

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 602/98 du Conseil, du 9 mars 1998, étendant au bénéfice des pays les moins avancés le champ d'application des règlements (CE) n° 3281/94 et (CE) n° 1256/96 relatifs aux schémas communautaires de préférences tarifaires généralisées** ..... 1
  
- Règlement (CE) n° 603/98 de la Commission, du 17 mars 1998, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 17
  
- ★ **Règlement (CE) n° 604/98 de la Commission, du 17 mars 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 3665/87 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles** ..... 19
  
- ★ **Règlement (CE) n° 605/98 de la Commission, du 17 mars 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 1164/89 relatif aux modalités d'aide concernant le lin textile et le chanvre** ..... 21
  
- Règlement (CE) n° 606/98 de la Commission, du 17 mars 1998, fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide ..... 23
  
- Règlement (CE) n° 607/98 de la Commission, du 17 mars 1998, fixant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95 ..... 25
  
- ★ **Directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs** ..... 27
  
- ★ **Déclaration de la Commission** ..... 31
  
- ★ **Déclaration de la Commission** ..... 31

**Commission**

98/212/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 16 avril 1997, concernant les aides accordées par l'Italie à Enirisorse S.p.A. (¹)..... 32**

98/213/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 9 mars 1998, relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les kits de cloisons (¹)..... 41**

98/214/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 9 mars 1998, relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE, en ce qui concerne les produits de construction métallique et produits connexes (¹) ..... 46**

98/215/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 13 mars 1998, portant création d'un comité consultatif des coopératives, mutualités, associations et fondations (CMAF) (¹) ..... 51**

---

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 602/98 DU CONSEIL**  
**du 9 mars 1998**

**étendant au bénéfice des pays les moins avancés le champ d'application des règlements (CE) n° 3281/94 et (CE) n° 1256/96 relatifs aux schémas communautaires de préférences tarifaires généralisées**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CE) n° 3281/94 du Conseil du 19 décembre 1994 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période 1995-1998 à certains produits industriels originaires des pays en développement<sup>(1)</sup>, prévoit à son article 3 un régime tarifaire plus favorable pour les pays les moins avancés;

considérant que le règlement (CE) n° 1256/96 du Conseil du 20 juin 1996 portant application pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1996 au 30 juin 1999, d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées à certains produits agricoles originaires des pays en développement<sup>(2)</sup>, prévoit à son article 3 un régime tarifaire plus favorable pour les pays les moins avancés;

considérant que les États membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), lors de la réunion ministérielle de Singapour de décembre 1996, se sont engagés dans un plan d'action visant à améliorer l'accès à leur marché des produits originaires des pays les moins avancés;

considérant que, se fondant sur une communication de la Commission du 16 avril 1997, le Conseil a arrêté le 2 juin 1997 des conclusions dans lesquelles il a estimé que les conclusions de Singapour devaient être mises en œuvre notamment en accordant aux pays les moins avancés non membres de la quatrième convention ACP-CEE des avantages équivalents à ceux dont jouissent les pays parties à ladite convention;

considérant que, pour les produits industriels, ce traitement équivalent implique l'inclusion dans les schémas communautaires de préférences généralisées de tout produit qui en est actuellement exclu et pour lequel la

quatrième convention ACP-CEE prévoit une exemption de droits de douane;

considérant que, pour les produits agricoles, il convient d'inclure au bénéfice des pays les moins avancés les produits bénéficiant d'une réduction tarifaire dans la quatrième convention ACP-CEE en leur appliquant, selon la réduction dont ils bénéficiaient dans ladite convention, l'un des niveaux de droit préférentiel prévus à l'article 2 du règlement (CE) n° 1256/96, à l'exception des produits couverts par un contingent tarifaire dans la quatrième convention ACP-CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le bénéfice du régime visé à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3281/94, est étendu aux produits repris à l'annexe I du présent règlement.

*Article 2*

Le régime visé à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1256/96, est complété par l'application d'un droit préférentiel aux produits visés à l'annexe II du présent règlement d'un niveau égal à celui prévu à l'article 2 du règlement (CE) n° 1256/96 en fonction de leur degré de sensibilité.

*Article 3*

La liste des pays et territoires bénéficiaires les moins avancés reprise à l'annexe IV des règlements (CE) n° 3281/94 et (CE) n° 1256/96, est modifiée comme suit:

- à l'annexe IV du règlement (CE) n° 3281/94 après «328 Burundi» est inséré «330 Angola» et «391 Botswana» et «817 Tonga» sont supprimés,
- à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1256/96, «391 Botswana» et «817 Tonga» sont supprimés.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

<sup>(1)</sup> JO L 348 du 31. 12. 1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 998/97 (JO L 144 du 4. 6. 1997, p. 13).

<sup>(2)</sup> JO L 160 du 29. 6. 1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2448/96 (JO L 333 du 21. 12. 1996, p. 12).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1998.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. BROWN

---

## ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 1<sup>er</sup> (1)

Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)
	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité:
2501 00 31	— destinés à la transformation chimique (séparation Na de Cl) pour la fabrication d'autres produits (2)
2501 00 51	— dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels (y compris le raffinage), à l'exclusion de la conservation ou la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale (2)
2501 00 91	— Sel propre à l'alimentation humaine
2501 00 99	— autres
2503 00 90	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal, et à l'exclusion des soufres bruts et non raffinés
2516 12 10	Granit simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm
2516 22 10	Grès simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm
2516 90 10	Porphyre, syénite, lave, basalte, gneiss, trachyte et autres roches dures similaires, simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm
2518 20 00	Dolomie calcinée ou frittée
2518 30 00	Pisé de dolomie
2530 40 00	Oxydes de fer micacés naturels
2804 61 00	Silicium
2804 69 00	
2805 11 00	Métaux alcalins
2805 19 00	
2805 21 00	Métaux alcalino-terreux
2805 22 00	
2805 30	Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux
2805 40 10	Mercure présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg (poids standard) et dont la valeur fob, par bonbonne, n'excède pas 224 écus
2818 20 00	Oxyde d'aluminium autre que le corindon artificiel
2818 30 00	Hydroxyde d'aluminium
ex 2844 30 11	Cermets bruts, déchets et débris d'uranium appauvri en U 235
2844 30 19	Uranium appauvri en U 235; alliages, dispersions (à l'exclusion des cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235 ou des composés de ce produit
ex 2844 30 51	Cermets bruts, déchets et débris de thorium
2845 10 00	Eau lourde (oxyde de deutérium)
2845 90 10	Deutérium et composés du deutérium; hydrogène et ses composés, enrichis en deutérium; mélanges et solutions contenant ces produits
2905 43 00	Mannitol
2905 44	D-glucitol (sorbitol)
3201 20 00	Extrait de mimosa
3201 90 20	Extraits de sumac, de vallonées, de chêne ou de châtaignier

(1) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(1)	(2)
ex 3201 90 90	Extraits tannants d'eucalyptus
ex 3201 90 90	Extraits tannants dérivés du gambier et des fruits du myrobolan
ex 3201 90 90	Autres extraits tannants d'origine végétale
3502 11 90	Ovalbumine séchée
3502 19 90	autre ovalbumine
3502 20 91	Lactalbumine séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)
3502 20 99	autre lactalbumine
3502 90 70	Autres albumines
3505 10 10	Dextrine
3505 10 90	Autres amidons et féculés modifiés, autres qu'estérifiés ou étherifiés
3505 20	Colles
3809 10	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorants et autres produits et préparations, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs: à base de matières amylacées
3824 60	Sorbitol, autre que celui du n° 2905 44
4104 10 91	Autres cuirs et peaux, simplement tannés
4105 11 91	Autres peaux non refendues
4105 11 99	Autres peaux refendues
4105 12	Peaux épilées d'ovins, préparées, autres que celles des n°s 4108 ou 4109, tannées ou retannées mais sans autre préparation ultérieure, même refendues, autrement prêtannées
4105 19	Autres peaux épilées d'ovins
4106 11 90	Autres peaux épilées de caprins, préparées, autres que celles des n°s 4108 ou 4109, tannées ou retannées mais sans autre préparation ultérieure, même refendues, à prêtannage végétal, autres que de chèvres des Indes
4106 12 00	Autres peaux épilées de caprins, préparées, autres que celles des n°s 4108 ou 4109, tannées ou retannées mais sans autre préparation ultérieure, même refendues, autrement prêtannées
4106 19 00	Autres peaux épilées de caprins
4107 10 10	Peaux épilées de porcins, autres que celles des n°s 4108 ou 4109, simplement tannées
4107 29 10	Peaux de reptiles, autres qu'à prêtannage végétal, simplement tannées
4107 90 10	Peaux épilées d'autres animaux, simplement tannées
4403 10 10	Poteaux de conifères d'une longueur de 6 m à 18 m inclus et ayant une circonférence, au gros bout, de 45 cm exclus à 90 cm inclus, injectés ou autrement imprégnés, à un degré quelconque
4501	Liège naturel ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
5001 00 00	Cocons de vers à soie propres au dévidage
5002 00 00	Soie grège (non moulinée)
5105	Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés (y compris la «laine peignée en vrac»)
5203 00 00	Coton, cardé ou peigné
	Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore:
7201 10 11	— contenant en poids 0,4 % ou plus de manganèse d'une teneur en silicium n'excédant pas 1 %
7201 10 19	— contenant en poids 0,4 % ou plus de manganèse d'une teneur en silicium excédant 1 %
7201 10 30	— contenant en poids de 0,1 % inclus à 0,4 % exclu de manganèse
7201 20 00	Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5 % de phosphore
7201 50 90	Fontes brutes alliées; fontes spiegel: autres que celles contenant en poids de 0,3 % inclus à 1 % inclus de titane et de 0,5 % inclus à 1 % de vanadium

(1)	(2)
7203	Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94 %, en morceaux, boulettes ou formes similaires
7204 50 90	Déchets lingotés, autres qu'en aciers alliés
7206	Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du n° 7203
7218 10 00	Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires
7224 10 00	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires
7601	Aluminium sous forme brute
7602 00 19	Autres déchets et débris d'aluminium (y compris les rebuts de fabrication) Plomb sous forme brute:
7801 10 00	— Plomb affiné
7801 91 00	— Plomb autre qu'affiné, contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids
7801 99 91	— Alliages de plomb
7801 99 99	— autre
7901	Zinc sous forme brute
7903	Poussières, poudres et paillettes, de zinc
8101 10 00	Poudres de tungstène
8101 91	Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; déchets et débris
8102 10 00	Poudres de molybdène
8102 91	Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; déchets et débris
8103 10	Tantale sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; déchets et débris; poudres
8104 11 00	Magnésium sous forme brute contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium
8104 19 00	autres magnésiums sous forme brute
8107 10	Cadmium sous forme brute; déchets et débris; poudres
8108 10	Titane sous forme brute; déchets et débris; poudres
8109 10	Zirconium sous forme brute; déchets et débris; poudres
8110 00 11	Antimoine sous forme brute; poudres
8110 00 19	Déchets et débris d'antimoine
8111 00 11	Manganèse sous forme brute; poudres
8111 00 19	Déchets et débris de manganèse
8112 20 31	Chrome sous forme brute; poudres; autres que les alliages de chrome contenant en poids plus de 10 % de nickel
8112 20 39	Déchets et débris de chrome
8112 30 20	Germanium sous forme brute; poudres
8112 30 40	Déchets et débris de germanium
8112 40 11	Vanadium sous forme brute; poudres
8112 40 19	Déchets et débris de vanadium
8112 91 10	Hafnium (celtium)
8112 91 31	Niobium (colombium), rhénium sous forme brute; poudres
8112 91 39	Déchets et débris de niobium (colombium) et de rhénium
8112 91 50	Déchets et débris de gallium, d'indium et de thallium
8112 91 81	Indium
8112 91 89	Gallium, thallium
8113 00 20	Cermets et ouvrages en cermets: sous forme brute
8113 00 40	Déchets et débris

## ANNEXE II

LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 2<sup>(1)</sup>

## PARTIE 1

## Produits très sensibles

Code NC	Désignation des marchandises
	<p>Animaux vivants de l'espèce porcine:</p> <p>– autres:</p> <p>– – d'un poids inférieur à 50 kg:</p> <p>0103 91 10 (a) – – – des espèces domestiques</p> <p>– – d'un poids égal ou supérieur à 50 kg:</p> <p>– – – des espèces domestiques:</p> <p>0103 92 11 (a) – – – – Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimal de 160 kg</p> <p>0103 92 19 (a) – – – – autres</p> <p>0105 (a) Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques</p> <p>Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés:</p> <p>0209 00 90 (a) – Graisse de volailles</p> <p>Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viande ou d'abats:</p> <p>– autres, y compris les farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats:</p> <p>– – Abats:</p> <p>– – – autres:</p> <p>– – – – Foies de volailles:</p> <p>0210 90 71 (b) – – – – – Foies gras d'oies ou de canards, salés ou en saumure</p> <p>0210 90 79 (b) – – – – – autres</p> <p>Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:</p> <p>0401 10 (a) – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %</p> <p>0401 20 (a) – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %</p> <p>0401 30 (a) – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %</p>

(<sup>1</sup>) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Code NC	Désignation des marchandises	
	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
	– Yoghourts:	
0403 10 11 (a)	– – non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao	
0403 10 13 (a)		
0403 10 19 (a)		
0403 10 31 (a)		
0403 10 33 (a)		
0403 10 39 (a)		
	– autres:	
	– – non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao:	
0403 90 11 (a)	– – – en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides	
0403 90 13 (a)		
0403 90 19 (a)		
0403 90 31 (a)		
0403 90 33 (a)		
0403 90 39 (a)		
129 0403 90 51 (a)	– – – autres	
0403 90 53 (a)		
0403 90 59 (a)		
0403 90 61 (a)		
0403 90 63 (a)		
0403 90 69 (a)		
0404 (a)	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs	
	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:	
0405 10 (a)	– Beurre	
	– Pâtes à tartiner laitières:	
144 0405 20 90 (a)	– – d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %	
0405 90 (a)	– autres	
	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:	
	– de volailles, de basse-cour:	
0407 00 11 (a)	– – à couvert (1)	
0407 00 19 (a)		
0407 00 30 (a)	– – autres	

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	
	<p>Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:</p> <p>– Jaunes d'œufs:</p> <p>– – séchés:</p> <p>– – – autres</p> <p>– – autres:</p> <p>– – – autres:</p> <p>– – – – liquides</p> <p>– – – – autres, y compris congelés</p> <p>– autres:</p> <p>– – séchés:</p> <p>– – – autres</p> <p>– – autres:</p> <p>– – – autres</p>	
0408 11 80 (a)		
0408 19 81 (a)		
0408 19 89 (a)		
0408 91 80 (a)		
0408 99 80 (a)		
ex 0703 20 00 (b)	<p>Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré:</p> <p>– Aulx</p>	La réduction est applicable du 1. 6 au 31. 1
ex 0707 00 05 (b)	<p>Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré:</p> <p>– Concombres d'une longueur excédant 15 cm</p>	La réduction est applicable du 1. 11 au 15. 5
0707 00 90 (b)	– Cornichons	
ex 0709 10 00 (c)	<p>Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:</p> <p>– Artichauts</p>	La réduction est applicable du 1. 1 au 30. 6
0709 52 00 (b)	– Champignons et truffes:	
	– – Truffes	
ex 0809 10 00 (b)	<p>Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais:</p> <p>– Abricots</p>	La réduction est applicable du 1. 6 au 31. 7
ex 0809 30 (b)	– Pêches, y compris les brugnons et nectarines	La réduction est applicable du 11. 6 au 30. 9
	– Prunes et prunelles:	
ex 0809 40 05 (b)	– – Prunes	La réduction est applicable du 11. 6 au 30. 9
	Farines de froment (blé) ou de méteil:	
	– de froment (blé):	
1101 00 11 (a)	– – de froment (blé) dur	
1101 00 15 (a)	– – de froment (blé) tendre et d'épeautre	
1101 00 90 (a)	– de méteil	
	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil:	
1102 10 00 (a)	– Farine de seigle	

Code NC	Désignation des marchandises	
1103 11 (a)	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales: – Gruaux et semoules: – – de froment (blé)	
1103 21 00 (a)	– Agglomérés sous forme de pellets: – – de froment (blé)	
1212 91 (a)	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i> ), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs: – autres: – – Betteraves à sucre	
1212 92 00 (a)	– – Cannes à sucre	
1501 00 19 (a)	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 et du n° 1503: – Graisses de porc (y compris le saindoux): – – autres	
ex 1602 10 00 (b)	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang: – préparations homogénéisées: – – de viande de porc, bovine, ovine et caprine – de foies de tous animaux: – – autres:	
ex 1602 20 90 (b)	– – – de porcs, de bovins, d'ovins, de caprins – de l'espèce porcine: – – Jambon et leurs morceaux:	
1602 41 10 (a)	– – – de l'espèce porcine domestique – – Épaules et leurs morceaux:	
1602 42 10 (a)	– – – de l'espèce porcine domestique – – autres, y compris les mélanges:	
1602 49 11 (a)	– – – de l'espèce porcine domestique	
1602 49 13 (a)		
1602 49 15 (a)		
1602 49 19 (a)		
1602 49 30 (a)		
1602 49 50 (a)		
ex 1602 90 10 (b)	– autres, y compris les préparations de sang de tous animaux: – – Préparations de sang de tous animaux: – – – Préparations de sang des espèces bovine et porcine – – autres:	
1602 90 51 (a)	– – – autres: – – – – contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique	

Code NC	Désignation des marchandises	
	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatizants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:	
1702 11 00 (a) 1702 19 00 (a)	– Lactose et sirop de lactose	
1702 20 10 (a)	– Sucre et sirop d'érable: – – Sucre d'érable à l'état solide, additionné d'aromatizants ou de colorants	
1702 20 90 (b)	– – autres	
1702 30 10 (a)	– Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose: – – Isoglucose	
1702 40 10 (a)	– Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose: – – Isoglucose	
1702 60 (a)	– autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose	
1702 90 30 (a)	– autres, y compris le sucre inverti (ou interverti): – – Isoglucose	
1702 90 60 (a)	– – Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	
1702 90 71 (a)	– – Sucres et mélasses, caramélisés: – – – contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	
1702 90 75 (a)	– – – autres:	
1702 90 80 (a)	– – – – en poudre, même agglomérée	
1702 90 99 (a)	– – Sirop d'inuline	
1702 90 99 (a)	– – autres	
2106 90 30 (a)	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: – autres: – – Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants:	
2106 90 51 (a)	– – – d'isoglucose	
2106 90 51 (a)	– – – autres:	
2106 90 59 (a)	– – – – de lactose	
2106 90 59 (a)	– – – – autres	
2106 90 59 (a)	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:	
2106 90 59 (a)	– Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail:	
2106 90 59 (a)	– – contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 51 à 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 2106 90 55 ou des produits laitiers:	
2106 90 59 (a)	– – – contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou de la maltodextrine, ou du sirop de glucose ou du sirop de maltodextrine:	

Code NC	Désignation des marchandises	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — ne contenant ni amidon ni féculé ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %:</li> </ul>	
2309 10 15 (a)	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — — d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %</li> </ul>	
2309 10 19 (a)	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — — d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %</li> </ul>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — — d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %:</li> </ul>	
2309 10 39 (a)	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — — d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %</li> </ul>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — — d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé supérieure à 30 %:</li> </ul>	
2309 10 59 (a)	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — — d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %</li> </ul>	
2309 10 70 (a)	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — ne contenant ni amidon ou féculé, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers</li> </ul>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— autres:</li> </ul>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — autres:</li> </ul>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — contenant de l'amidon ou de la féculé, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 51 à 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 2106 90 55 ou des produits laitiers:</li> </ul>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — contenant de l'amidon ou de la féculé, ou du glucose ou de la maltodextrine, ou du sirop de glucose ou du sirop de maltodextrine:</li> </ul>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — — ne contenant ni amidon ni féculé ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %:</li> </ul>	
2309 90 35 (a)	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — — — d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %</li> </ul>	
2309 90 39 (a)	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — — — d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %</li> </ul>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — — — d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %:</li> </ul>	
2309 90 49 (a)	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — — — d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %</li> </ul>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — — — d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé supérieure à 30 %:</li> </ul>	
2309 90 59 (a)	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — — — d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %</li> </ul>	
2309 90 70 (a)	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — — ne contenant ni amidon ou féculé, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers</li> </ul>	

## PARTIE 2

## Produits sensibles

Code NC	Désignation des marchandises
	Animaux vivants de l'espèce bovine:
0102 90 (b)	– autres
0201 (b) (1)	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées
0202 (b) (1)	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées
	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:
0210 20 (b)	– Viandes de l'espèce bovine
	Amidons et féculés; inuline:
1108 14 00 (a)	– – Fécule de manioc (cassave)
	– – autres amidons et féculés:
	– – – autres:
ex 1108 19 90 (a)	– – – – autres que féculés d'arrow-root
1109 00 00 (a)	Gluten de froment (blé), même à l'état sec
	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatizants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:
	– autres, y compris le sucre inverti (ou interverti):
	– – Sucres et mélasses, caramélisés:
	– – – autres:
1702 90 79 (a)	– – – – autres
	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
	– autres:
	– – Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants:
	– – – autres:
2106 90 55 (a)	– – – – de glucose ou de maltodextrine
	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets:
	– Résidus d'amidonnerie et résidus similaires:
	– – Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche:
2303 10 11 (a)	– – – supérieure à 40 % en poids

(1) Au cas où les importations dans la Communauté de viande bovine des codes 0201 et 0202, originaires d'un des pays mentionnés à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1256/96, dépasseraient, au cours d'une année, une quantité correspondant à la quantité des importations réalisées dans la Communauté au cours de l'année qui, de 1969 à 1974, a fait l'objet des importations communautaires les plus importantes de l'origine considérée, augmentées d'un taux de croissance annuel de 7 %, le bénéfice de l'exemption du droit de douane est, partiellement ou totalement, suspendu pour les produits de l'origine en cause.

Code NC	Désignation des marchandises	
2309 90 31 (a)	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux: – autres: – – autres: – – – contenant de l'amidon ou de fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 51 à 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 2106 90 55 ou des produits laitiers: – – – – contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou de la maltodextrine, ou du sirop de glucose ou de sirop de maltodextrine: – – – – – ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %: – – – – – ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 10 %	

## PARTIE 3

## Produits semi-sensibles

Code NC	Désignation des marchandises	
0805 10 (b) ex 0805 20 (b)	Agrumes, frais ou secs: – Oranges – Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes	La réduction est applicable du 1. 11 à fin février

## PARTIE 4

## Produits non sensibles

Code NC	Désignation des marchandises	
0204 10 00 (b)	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées: – Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées	
0204 21 00 (b) 0204 22 (b) 0204 23 00 (b)	– autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées	
0204 30 00 (b)	– Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées	
0204 41 00 (b) 0204 42 (b) 0204 43 (b)	– autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées	
0204 50 (b)	– Viandes des animaux de l'espèce caprine	

Code NC	Désignation des marchandises	
0206 10 95 (b)	<p>Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés:</p> <p>– de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés:</p> <p>– – autres:</p> <p>– – – Onglets et hampes</p> <p>– de l'espèce bovine, congelés:</p> <p>– – autres:</p> <p>– – – autres:</p>	
0206 29 91 (b)	<p>– – – – Onglets et hampes</p>	
0208 90 50 (b)	<p>Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés:</p> <p>– autres:</p> <p>– – Viandes de baleine et de phoque</p>	
0210 12 90 (b)	<p>Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:</p> <p>– Viandes de l'espèce porcine:</p> <p>– – Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux:</p> <p>– – – autres</p>	
0210 90 41 (b)	<p>– autres, y compris les farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats:</p> <p>– – Abats:</p> <p>– – – de l'espèce bovine:</p> <p>– – – – Onglets et hampes</p>	
0210 90 90 (b)	<p>– – Farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats</p>	
ex 0703 20 00 (b)	<p>Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré:</p> <p>– Aulx</p>	<p>La réduction est applicable du 1. 2 au 31. 5</p>
ex 0707 00 05 (b)	<p>Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré:</p> <p>– Concombres dont la longueur n'excède pas 15 cm</p>	<p>La réduction est applicable du 1. 11 au 15. 5</p>
ex 0709 10 00 (b)	<p>Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:</p> <p>– Artichauts</p>	<p>La réduction est applicable du 1. 11 au 31. 12</p>
	<p>Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en féculé ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier:</p> <p>– Racines de manioc:</p> <p>– – autres:</p>	

Code NC	Désignation des marchandises	
0714 10 91 (a)	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — des types utilisés pour la consommation humaine, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 28 kg, soit frais et entiers, soit congelés sans peau, même coupés en morceaux</li> <li>— autres:               <ul style="list-style-type: none"> <li>— — Racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en féculé:</li> <li>— — — des types utilisés pour la consommation humaine, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 28 kg, soit frais et entiers, soit congelés sans peau, même coupés en morceaux:</li> </ul> </li> </ul>	
ex 0714 90 11 (a)	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — Racines d'arrow-root</li> <li>— — — autres:</li> </ul>	
ex 0714 90 19 (a)	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — Racines d'arrow-root</li> </ul> Raisins, frais ou secs: <ul style="list-style-type: none"> <li>— secs</li> <li>— — autres:</li> </ul>	
0806 20 92 (b)	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — Sultanines</li> </ul> Froment (blé) et méteil: <ul style="list-style-type: none"> <li>— autres:</li> </ul>	
1001 90 10 (b)	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — Épeautre, destiné à l'ensemencement <sup>(1)</sup></li> </ul> Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714 et des produits du chapitre 8: <ul style="list-style-type: none"> <li>— de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714:               <ul style="list-style-type: none"> <li>— — dénaturées <sup>(1)</sup>:</li> </ul> </li> </ul>	
ex 1106 20 10 (a)	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — des farines et semoules d'arrow-root</li> <li>— — autres:</li> </ul>	
ex 1106 20 90 (a)	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — des farines et semoules d'arrow-root</li> </ul> Amidons et féculés; inuline: <ul style="list-style-type: none"> <li>— Amidons et féculés:               <ul style="list-style-type: none"> <li>— — autres amidons et féculés:</li> <li>— — — autres:</li> </ul> </li> </ul>	
ex 1108 19 90 (a)	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — Féculés d'arrow-root</li> </ul> Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: <ul style="list-style-type: none"> <li>— Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions:</li> <li>— — Fractions solides:</li> </ul>	

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	
1504 30 11 (b)	— — — de baleine ou de cachalot Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang: — autres, y compris les préparations de sang de tous animaux: — — autres: — — — autres: — — — — autres: — — — — — autres: — — — — — — d'ovins ou de caprins: — — — — — — — non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits:	
1602 90 72 (b)	— — — — — — — d'ovins	

(a) La réduction s'applique aux droits spécifiques.

(b) La réduction s'applique aux droits *ad valorem*.

(c) La réduction s'applique aux droits spécifiques et aux droits *ad valorem*.

**RÈGLEMENT (CE) N° 603/98 DE LA COMMISSION****du 17 mars 1998****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,  
vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,  
considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mars 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 17 mars 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	204	67,6
	212	108,6
	624	189,5
	999	121,9
0707 00 05	052	139,4
	999	139,4
0709 10 00	220	166,5
	999	166,5
0709 90 70	052	111,8
	204	102,9
	999	107,4
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	59,6
	204	33,6
	212	43,1
	600	45,6
	624	50,3
	999	46,4
0805 30 10	052	79,4
	600	75,1
	999	77,3
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	44,8
	060	39,9
	388	111,7
	400	102,5
	404	104,3
	508	103,3
	512	85,7
	524	102,0
	528	73,2
	720	108,1
	999	87,5
0808 20 50	052	137,7
	388	70,0
	400	102,2
	512	70,8
	528	83,5
	999	92,8

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).  
Le code «999» représente «autres origines».

## RÈGLEMENT (CE) N° 604/98 DE LA COMMISSION

du 17 mars 1998

modifiant le règlement (CEE) n° 3665/87 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 11, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés pour les produits agricoles,

considérant que les marchandises relevant des codes NC 1901 90 91, 2101 12 92 et 2101 20 92 ont en commun qu'elles peuvent être fabriquées avec une haute teneur en produits laitiers constituant la part essentielle des coûts des matières premières; que ces marchandises peuvent bénéficier, à l'exportation, de restitutions pour certains produits agricoles incorporés; que les importations dans la Communauté de ces marchandises peuvent s'effectuer — en provenance de certains pays tiers préférentiels — sans perception de droits à l'importation;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prendre des mesures afin d'éviter des détournements de trafic;

considérant que l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission du 27 novembre 1987 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2114/97<sup>(4)</sup>, prévoit de telles mesures; que celles-ci peuvent être étendues aux marchandises considérées; qu'il convient donc d'inclure ces marchandises dans la liste de produits sensibles de l'annexe V;

considérant que, par souci de simplification, il y a aussi lieu de supprimer certaines communications prévues à l'article 49 du règlement (CEE) n° 3665/87 qui ne sont plus considérées nécessaires à la bonne gestion du système des restitutions à l'exportation;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 3665/87 est modifié comme suit:

- 1) À l'annexe V, partie VII, les lignes suivantes sont insérées avant la sous-position 3505 10 10:

«1901 90 91	— — —	ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti) ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des nos 0401 à 0404.
2101 12 92	— — —	Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de café.
2101 20 92	— — —	Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de thé ou de maté.»

- 2) L'article 49 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 49*

Les États membres communiquent à la Commission:

- sans tarder, les cas d'applications de l'article 5, paragraphe 1, point a); la Commission en informe les autres États membres,
- les quantités pour chaque code à douze chiffres exportées sans certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution pour les cas visés à l'article 2 *bis*, paragraphe 1, deuxième alinéa, premier tiret, à l'article 3 *bis* et à l'article 43. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que la communication soit effectuée au plus tard le deuxième mois suivant celui de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, point 1, sont applicables aux opérations pour lesquelles une déclaration d'exportation a été acceptée à partir du jour de son entrée en vigueur.

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

<sup>(3)</sup> JO L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 295 du 29. 10. 1997, p. 2.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1998.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 605/98 DE LA COMMISSION

du 17 mars 1998

modifiant le règlement (CEE) n° 1164/89 relatif aux modalités d'aide concernant le lin textile et le chanvre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil du 29 juin 1970 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 619/71 du Conseil du 22 mars 1971 fixant les règles générales d'octroi de l'aide pour le lin et le chanvre <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 154/97 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant que l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1164/89 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2289/97 <sup>(6)</sup>, prévoit une date limite de dépôt des déclarations de superficies ensemencées; que, afin d'améliorer les contrôles afférents de superficie ainsi que ceux des dates de récolte prévus à l'article 5 du règlement (CEE) n° 619/71 il y a lieu de donner à l'État membre la possibilité de fixer une date antérieure à la date limite précitée; qu'il convient d'harmoniser avec d'autres secteurs la progressivité de la réduction de l'aide en cas de dépassement de la date limite de dépôt des déclarations de superficies ensemencées;

considérant que le règlement (CEE) n° 1164/89 comporte, dans son annexe A, une liste des variétés de lin destinées principalement à la production de fibres; que certaines nouvelles variétés de lin destinées principalement à la production de fibres ont été inscrites au catalogue commun des semences; que, en outre, certaines variétés actuellement incluses à l'annexe A ont été supprimées dans ledit catalogue; qu'il est estimé approprié de tenir compte de ces modifications audit catalogue en adaptant en conséquence l'annexe A du règlement (CEE) n° 1164/89;

considérant que le règlement (CEE) n° 1164/89 comporte, dans son annexe B, une liste des variétés de chanvre éligibles à l'aide; que, suite à la constatation que certaines nouvelles variétés répondent aux exigences de l'article 3 du règlement (CEE) n° 619/71, il y a lieu de compléter ladite annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lin et du chanvre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1164/89 est modifié comme suit:

1) À l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Tout producteur de lin textile ou de chanvre dépose chaque année une déclaration des superficies ensemencées au plus tard le 30 juin pour le lin et le 15 juillet pour le chanvre. L'État membre peut fixer une date limite de dépôt antérieure au 30 juin en ce qui concerne le lin et antérieure au 15 juillet en ce qui concerne le chanvre. Dans ce cas, l'État membre arrête la nouvelle date limite trente jours avant celle-ci et en informe immédiatement la Commission et les opérateurs concernés.

Dans le cas où la déclaration des superficies ensemencées est déposée au cours des vingt-cinq jours suivant les dates limites respectives, l'aide visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70 est réduite de 1 % par jour ouvrable de retard. Au-delà dudit retard de vingt-cinq jours, aucune aide n'est octroyée.»

2) L'annexe A est remplacée par l'annexe suivante:

*«ANNEXE A***Liste des variétés de lin destinées principalement à la production de fibres**

Angelin	Ilona
Argos	Laura
Ariane	Marina
Aurore	Martta
Belinka	Natasja
Diane	Nike
Electra	Opaline
Elise	Raisa
Escalina	Regina
Evelin	Viking
Hermes	Viola»

3) L'annexe B du règlement (CEE) n° 1164/89 est complétée par les variétés «Kompolti», «Uso 31», «Beniko» et «Lovrin 110».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO L 146 du 4. 7. 1970, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

<sup>(3)</sup> JO L 72 du 26. 3. 1971, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO L 27 du 30. 1. 1997, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 121 du 29. 4. 1989, p. 4.

<sup>(6)</sup> JO L 315 du 19. 11. 1997, p. 7.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1998.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 606/98 DE LA COMMISSION

du 17 mars 1998

## fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 du Conseil <sup>(1)</sup>,vu le règlement (CE) n° 1554/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81 <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1584/96 <sup>(3)</sup>, et notamment ses articles 3, 4 et 5,considérant que, suivant l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené; que ce rapport historique a été établi à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission, du 3 mai 1989, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1740/97 <sup>(5)</sup>; que dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé;

considérant que, aux termes de l'article 4 du règlement (CE) n° 1554/95, le prix du marché mondial du coton égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; que, aux fins de cette détermination, il est établi une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes pour un produit caf pour un port de l'Europe du Nord provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international; que, toutefois, des adaptations de ces critères pour

la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours; que ces adaptations sont fixées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1201/89;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après;

considérant que l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1554/95 prévoit que le montant de l'avance de l'aide est égal au prix d'objectif diminué du prix du marché mondial ainsi que d'une réduction calculée suivant la formule applicable en cas de dépassement de la quantité maximale garantie mais sur la base de la production estimée de coton non égrené majorée de 15 %; que le règlement (CE) n° 1670/97 de la Commission <sup>(6)</sup> a fixé le niveau de production estimée pour la campagne 1997/1998; que l'application de cette méthode conduit à établir le montant de l'avance par État membre au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, est fixé à 34,361 écus par 100 kilogrammes.

2. Le montant de l'avance de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1554/95 est de:

- 33,033 écus par 100 kilogrammes pour l'Espagne,
- 39,092 écus par 100 kilogrammes pour la Grèce,
- 71,939 écus par 100 kilogrammes pour les autres États membres.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mars 1998.

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 30. 6. 1995, p. 45.<sup>(2)</sup> JO L 148 du 30. 6. 1995, p. 48.<sup>(3)</sup> JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 16.<sup>(4)</sup> JO L 123 du 4. 5. 1989, p. 23.<sup>(5)</sup> JO L 244 du 6. 9. 1997, p. 1.<sup>(6)</sup> JO L 237 du 28. 8. 1997, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1998.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 607/98 DE LA COMMISSION**

du 17 mars 1998

**fixant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/96 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission<sup>(4)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission, et notamment son article 3 paragraphe 4,considérant que le règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 372/98<sup>(7)</sup>, a fixé les modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et a fixé les droits additionnels à l'importation dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la détermination des prix représentatifs pour les produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, qu'il s'impose de modifier les prix représentatifs et les droits additionnels pour les importations de certains produits en tenant compte de variations des prix selon l'origine; qu'il convient, dès lors, de publier les prix représentatifs et droits additionnels correspondants;

considérant qu'il est nécessaire d'appliquer cette modification dans les plus brefs délais, compte tenu de la situation du marché;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des œufs et de la viande de volaille,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CE) n° 1484/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mars 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.<sup>(2)</sup> JO L 189 du 30. 7. 1996, p. 99.<sup>(3)</sup> JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.<sup>(4)</sup> JO L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.<sup>(5)</sup> JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 104.<sup>(6)</sup> JO L 145 du 29. 6. 1995, p. 47.<sup>(7)</sup> JO L 47 du 18. 2. 1998, p. 15.

## ANNEXE

## «ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Prix représentatif (en écus par 100 kg)	Droit additionnel (en écus par 100 kg)	Origine <sup>(1)</sup>
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules, congelés	216,6	25	01
		232,7	20	02
		216,5	25	03
		262,4	11	04
		262,4	11	05
1602 32 11	Préparations non cuites de coqs ou de poules	221,6	20	01
		253,8	10	02
		230,6	17	03
1602 39 21	Préparations non cuites autres que de dindes, de coqs ou de poules	221,6	20	01

(<sup>1</sup>) Origine des importations:

- 01 Chine
- 02 Brésil
- 03 Thaïlande
- 04 Chili
- 05 Argentine.»

**DIRECTIVE 98/6/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**  
**du 16 février 1998**  
**relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des**  
**produits offerts aux consommateurs**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

88/314/CEE pour l'indication des prix des produits non alimentaires (7);

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 129 A, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité (3), au vu du projet commun approuvé le 9 décembre 1997 par le comité de conciliation,

- (1) considérant que la transparence du fonctionnement du marché et une information correcte sont favorables à la protection des consommateurs et à une concurrence saine entre les entreprises et les produits;
- (2) considérant qu'il importe d'assurer aux consommateurs un niveau élevé de protection; que la Communauté doit y contribuer par des actions spécifiques qui soutiennent et complètent la politique menée par les États membres en ce qui concerne une information précise, limpide et sans ambiguïté des consommateurs sur les prix des produits qui leur sont offerts;
- (3) considérant que la résolution du Conseil du 14 avril 1975 concernant un programme préliminaire de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs (4) et la résolution du Conseil du 19 mai 1981 concernant un deuxième programme de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs (5) prévoient l'élaboration de principes communs relatifs à l'indication des prix;
- (4) considérant que ces principes ont été établis par la directive 79/581/CEE pour l'indication des prix de certaines denrées alimentaires (6) et par la directive

(5) considérant que le lien entre l'indication du prix à l'unité de mesure des produits et leur préemballage en quantités ou capacités préétablies correspondant aux valeurs des gammes arrêtées au niveau communautaire s'est avéré excessivement complexe à appliquer; qu'il est donc nécessaire d'abandonner ce lien en faveur d'un nouveau dispositif simplifié et ce dans l'intérêt des consommateurs, sans que cela n'affecte le dispositif relatif à la normalisation des emballages;

(6) considérant que l'obligation d'indiquer le prix de vente et le prix à l'unité de mesure contribue de façon notable à l'amélioration de l'information des consommateurs, étant donné qu'il s'agit de la manière la plus simple de donner aux consommateurs les possibilités optimales pour évaluer et comparer le prix des produits et donc de leur permettre d'opérer des choix éclairés sur la base de comparaisons simples;

(7) considérant qu'il devrait donc y avoir une obligation générale d'indiquer à la fois le prix de vente et le prix à l'unité de mesure pour tous les produits, à l'exception des produits commercialisés en vrac, pour lesquels le prix de vente ne peut être fixé avant que le consommateur n'ait indiqué la quantité souhaitée;

(8) considérant qu'il est nécessaire de tenir compte du fait que, pour la vente de certains produits, l'unité de mesure habituelle n'est pas le kilogramme, le litre, le mètre, le mètre carré ou le mètre cube; qu'il convient donc de permettre aux États membres d'autoriser que le prix à l'unité de mesure fasse référence à une autre quantité unique, compte tenu de la nature du produit et des quantités dans lesquelles il est habituellement vendu dans l'État membre concerné;

(9) considérant que l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure peut entraîner, dans certaines circonstances, une charge excessive pour certains petits commerces de détail; que les États membres devraient donc être autorisés à ne pas appliquer cette obligation pendant une période transitoire appropriée;

(1) JO C 260 du 5. 10. 1995, p. 5

JO C 249 du 27. 8. 1996, p. 2.

(2) JO C 82 du 19. 3. 1996, p. 32.

(3) Avis du Parlement européen du 18 avril 1996 (JO C 141 du 13. 5. 1996, p. 191), position commune du Conseil du 27 septembre 1996 (JO C 333 du 7. 11. 1996, p. 7) et décision du Parlement européen du 18 février 1997 (JO C 85 du 17. 3. 1997, p. 26). Décision du Parlement européen du 16 décembre 1997 et décision du Conseil du 18 décembre 1997.

(4) JO C 92 du 25. 4. 1975, p. 1.

(5) JO C 133 du 3. 6. 1981, p. 1.

(6) JO L 158 du 26. 6. 1979, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/58/CE (JO L 299 du 12. 12. 1995, p. 11).

(7) JO L 142 du 9. 6. 1988, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/58/CE (JO L 299 du 12. 12. 1995, p. 11).

- (10) considérant que les États membres devraient également conserver la faculté d'exempter de l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure les produits pour lesquels cette indication ne serait pas utile ou serait susceptible de créer des confusions, par exemple, lorsque l'indication de la quantité n'est pas pertinente pour la comparaison des prix ou lorsque des produits différents sont commercialisés sous un même emballage;
- (11) considérant que, dans le but de faciliter l'application du dispositif mis en œuvre, les États membres ont, pour ce qui concerne les produits non alimentaires, la faculté d'établir une liste des produits ou catégories de produits qui demeurent soumis à l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure;
- (12) considérant qu'une réglementation au niveau communautaire permet d'assurer une information homogène et transparente au profit de l'ensemble des consommateurs dans le cadre du marché intérieur; que la nouvelle approche simplifiée est à la fois nécessaire et suffisante pour atteindre cet objectif;
- (13) considérant que les États membres doivent veiller à l'efficacité du système; que la transparence du système devrait également être maintenue lors de l'introduction de l'euro; que, à cette fin, le nombre maximal de prix à indiquer devrait être limité;
- (14) considérant qu'une attention particulière doit être accordée aux petits commerces de détail; que, à cet effet, la Commission doit, dans le rapport sur l'application de la présente directive qu'elle devra présenter au plus tard trois ans après la date visée à l'article 11, paragraphe 1, tenir particulièrement compte des expériences réalisées par les petits commerces de détail en ce qui concerne l'application de la présente directive, entre autres celles portant sur l'évolution technologique et l'introduction de la monnaie unique; que ce rapport, compte tenu de la période transitoire visée à l'article 6, devrait être accompagné d'une proposition,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### *Article premier*

La présente directive a pour objet de prévoir l'indication du prix de vente et du prix à l'unité de mesure des produits offerts par des professionnels aux consommateurs, afin d'améliorer l'information des consommateurs et de faciliter la comparaison des prix.

#### *Article 2*

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «prix de vente»: le prix définitif valable pour une unité du produit ou une quantité donnée du produit, c'est-à-dire comprenant la TVA et toutes les taxes accessoires;
- b) «prix à l'unité de mesure»: le prix définitif, c'est-à-dire comprenant la TVA et toutes les taxes accessoires, valable pour un kilogramme, un litre, un mètre, un mètre carré ou un mètre cube du produit ou une autre quantité unique lorsqu'elle est utilisée de façon généralisée et habituelle dans l'État membre concerné pour la commercialisation de produits spécifiques;
- c) «produits commercialisés en vrac»: des produits qui ne font l'objet d'aucun conditionnement préalable et qui sont mesurés en présence du consommateur;
- d) «professionnel»: toute personne physique ou morale qui vend ou offre à la vente des produits relevant de son activité commerciale ou professionnelle;
- e) «consommateur»: toute personne physique qui achète un produit à des fins qui ne sont pas du domaine de son activité commerciale ou professionnelle.

#### *Article 3*

1. Le prix de vente et le prix à l'unité de mesure doivent être indiqués pour tous les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, l'indication du prix à l'unité de mesure relevant de l'article 5. Le prix à l'unité de mesure ne doit pas être indiqué s'il est identique au prix de vente.
2. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer le paragraphe 1:
- aux produits fournis à l'occasion d'une prestation de service,
  - aux ventes aux enchères et aux ventes d'objets d'art et d'antiquités.
3. Lorsque les produits sont commercialisés en vrac, seul le prix à l'unité de mesure doit être indiqué.
4. Toute publicité qui mentionne le prix de vente des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> doit également indiquer le prix à l'unité de mesure, sous réserve de l'article 5.

#### *Article 4*

1. Le prix de vente et le prix à l'unité de mesure doivent être non équivoques, facilement identifiables et aisément lisibles. Les États membres peuvent prévoir que le nombre maximal des prix à indiquer soit limité.
2. Le prix à l'unité de mesure doit faire référence à une quantité déclarée conformément aux dispositions nationales et communautaires.

Lorsque les dispositions nationales ou communautaires exigent l'indication du poids net et du poids net égoutté pour certains produits préemballés, il suffit d'indiquer le prix à l'unité de mesure pour le poids net égoutté.

#### *Article 5*

1. Les États membres peuvent exempter de l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure les produits pour lesquels une telle indication ne serait pas utile en raison de leur nature ou destination ou serait de nature à créer la confusion.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, les États membres peuvent, pour ce qui concerne les produits non alimentaires, établir une liste des produits ou catégories de produits qui demeurent soumis à l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure.

#### *Article 6*

Dans la mesure où l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure constituerait une charge excessive pour certains petits commerces de détail en raison du nombre des produits offerts à la vente, de la surface de vente, de la nature du lieu de vente, des conditions spécifiques de ventes où le produit n'est pas directement accessible au consommateur ou de certaines formes de commerce, telles que certains types particuliers de commerce ambulant, les États membres peuvent, pendant une période transitoire suivant la date visée à l'article 11, paragraphe 1, prévoir que l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure des produits autres que ceux commercialisés en vrac, qui sont offerts par lesdits commerces, ne s'applique pas, sous réserve de l'article 12.

#### *Article 7*

Les États membres prennent les mesures appropriées pour informer toute personne concernée de la législation nationale transposant la présente directive.

#### *Article 8*

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive, et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

#### *Article 9*

1. Le délai de neuf ans visés à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 95/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 29

novembre 1995 modifiant la directive 79/581/CEE relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des denrées alimentaires et la directive 88/314/CEE relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits non alimentaires<sup>(1)</sup>, est prolongé jusqu'à la date visée à l'article 11, paragraphe 1, de la présente directive.

2. Les directives 79/581/CEE et 88/314/CEE sont abrogées avec effet à la date visée à l'article 11, paragraphe 1, de la présente directive.

#### *Article 10*

La présente directive n'empêche pas les États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables en ce qui concerne l'information des consommateurs et la comparaison des prix, sans préjudice de leurs obligations au titre du traité.

#### *Article 11*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 18 mars 2000. Ils en informent immédiatement la Commission. Ils appliquent ces dispositions à partir de cette date.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités d'indication de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. Les États membres notifient le régime des sanctions prévues à l'article 8 ainsi que toute modification ultérieure.

#### *Article 12*

Au plus tard trois ans après la date visée à l'article 11, paragraphe 1, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport global concernant l'application de la présente directive, et notamment de l'article 6, accompagné d'une proposition.

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 12. 12. 1995, p. 11.

Sur cette base, le Parlement européen et le Conseil réexaminent les dispositions de l'article 6 et statuent, conformément au traité, dans un délai de trois ans après la présentation par la Commission de la proposition visée au premier alinéa.

*Article 13*

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 14*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1998.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

J. M. GIL-ROBLES

*Par le Conseil*

*Le président*

J. CUNNINGHAM

---

---

**Déclaration de la Commission***Article 2, point b)*

La Commission estime que l'expression «valable pour un kilogramme, un litre, un mètre, un mètre carré ou un mètre cube du produit ou une autre quantité unique», à l'article 2, point b), s'applique également aux produits commercialisés à la pièce ou à l'unité.

---

**Déclaration de la Commission***Article 12, paragraphe 1*

La Commission considère que l'article 12, paragraphe 1, de la directive ne peut pas être interprété comme mettant en cause son droit d'initiative.

---

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 avril 1997

concernant les aides accordées par l'Italie à Enirisorse S.p.A.

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/212/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations au sens des articles précités,

considérant ce qui suit:

## I

Par lettre du 15 janvier 1996, la Commission a informé le gouvernement italien de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité à l'encontre des aides accordées à Enirisorse S.p.A. et au groupe de sociétés lui appartenant (ci-après dénommées «Enirisorse»).

Enirisorse, déjà contrôlée à 100 % par la *holding* publique italienne ENI, a été recapitalisée à hauteur de 1 819 milliards de liras italiennes au cours de la période allant de 1992 à 1996. La Commission a décidé d'engager la procédure à l'égard de ces apports de capital. Sa décision a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* <sup>(1)</sup>, accompagnée d'une invitation aux États membres et aux tiers intéressés à présenter leurs observations sur les mesures en cause.

<sup>(1)</sup> JO C 102 du 4. 4. 1996, p. 11.

Le gouvernement italien a répondu par lettres du 3 juillet 1996, du 5 août 1996 et du 13 janvier 1997.

Aucun autre État membre ni aucun tiers intéressé n'a présenté d'observations à la Commission.

## II

Dans sa réponse à la lettre d'ouverture de la procédure, le gouvernement italien a assorti les informations relatives au plan de restructuration d'Enirisorse des remarques générales suivantes:

- 1) les apports de capitaux n'ont pas été effectués par l'État et il n'y a pas eu utilisation de fonds publics à cette fin;
- 2) les apports de capitaux effectués par l'ENI en faveur d'Enirisorse sont conformes au principe de l'investisseur privé et ne constituent donc pas une aide d'État;
- 3) les apports de capitaux sont tout au plus des aides d'État compatibles avec le marché commun.

En ce qui concerne le point 1, le gouvernement italien prétend que les apports de capitaux n'ont pas été effectués directement par l'État, mais par l'ENI, et que les opérations menées par cette dernière à l'égard de la société Enirisorse, qu'elle contrôle, ne sont pas automatiquement attribuables à l'État italien.

Le gouvernement italien fait observer que, en juillet 1992, l'ENI, alors organisme de droit public, est devenue une société par actions. Les actions de l'ENI sont détenues par le ministère du Trésor.

En outre, l'ENI ne serait plus soumise aux directives du gouvernement.

En novembre 1995, le ministère du Trésor a vendu 15 % des actions de l'ENI pour un montant de 6 300 milliards de lires italiennes. L'ENI est cotée à la Bourse de Milan, de Londres et de New-York.

Les opérations de recapitalisation ont toutes été menées à bien par l'ENI avec des ressources propres qui proviennent d'autres sociétés du groupe, actives dans d'autres secteurs, et qui, par conséquent, ne sont pas des ressources d'État.

Pour ce qui est du point 2, le gouvernement italien affirme que les apports de capitaux ont été effectués exclusivement avec des ressources propres de l'ENI aux fins de financer un ambitieux programme de fermetures, de liquidations et de restructurations de sociétés et/ou d'activités non fondamentales. De plus, par rapport aux procédures de concordat, l'apport de capitaux aurait été l'option la moins coûteuse pour la société.

Selon le gouvernement italien, le comportement de la société en la matière a été conforme au raisonnement développé par la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt du 21 mars 1991 dans l'affaire 303/88: *Italie contre Commission* <sup>(1)</sup>. La Cour y établit qu'une société mère peut, pendant une période limitée, supporter les pertes d'une de ses filiales afin de permettre la cessation d'activité de cette dernière dans les meilleures conditions. La Cour ajoute que ces décisions peuvent être motivées non seulement par la perspective d'en tirer un profit matériel indirect, mais également par d'autres préoccupations, comme le souci de maintenir l'image de marque du groupe ou de réorienter ses activités.

En conséquence, le gouvernement italien fait observer (point 3) que les apports de capitaux constitueraient une aide d'État compatible avec le marché commun au sens de l'article 92, paragraphe 3, points a) et c), car ils ont pour effet de promouvoir le développement à long terme de régions désavantagées en pleine crise industrielle et de favoriser la restructuration d'une activité économique importante sans affecter les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

D'après le gouvernement italien, les apports de capitaux satisfont aux conditions générales énoncées dans les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté <sup>(2)</sup> (ci-après dénommées «les lignes directrices pertinentes»).

### III

Enirisorse a été constituée en 1991 comme une *holding* pure, afin d'optimiser les ressources économiques et financières du groupe ENI; l'objectif fondamental était de

concentrer en un seul centre de responsabilité la gestion des participations détenues par le groupe dans les activités suivantes:

- a) les activités minières liées aux métaux non ferreux, l'activité d'extraction de la pyrite et de production d'acide sulfurique et les activités minières de Carbo-sulcis dans le secteur du charbon, qui relèvent d'Agip Minière (douze sociétés et vingt et un sites de production);
- b) l'activité minière liée au charbon à l'étranger, l'activité de production de coke en Italie et l'activité de commercialisation du charbon et du coke en Italie et à l'étranger, qui relèvent d'Agipcoal (vingt-cinq sociétés et onze sites de production);
- c) l'activité métallurgique liée aux métaux non ferreux relevant de Nuova Samim (sept sociétés et douze sites de production);
- d) l'activité de chimie non organique dans le secteur du baryum, du bore, du chlore/de la soude/de la potasse ainsi que des produits abrasifs et frittés et les activités de recherche sur les matériaux avancés, qui relèvent de Samatec (cinq sociétés et neuf sites de production).

En 1991, l'ENI et son actionnaire ont décidé de se désengager des activités non stratégiques pour assurer le retour à la rentabilité des activités stratégiques en les séparant de celles qui étaient déficitaires. Le but ultime de toute cette opération était de privatiser la *holding*.

Dans cette perspective, Enirisorse a élaboré un plan d'action extraordinaire qui prévoyait les mesures suivantes:

- a) en ce qui concerne les activités relevant d'Agipcoal (charbon et coke), qui présentaient des résultats généralement satisfaisants sur le plan économique: privatisation complète, après fermeture, dans le cas du coke, d'un site de production, ce qui devait permettre de valoriser au mieux les activités;
- b) pour les activités relevant d'Agip Minière:
  - 1) cession des sociétés et des participations à l'étranger économiquement viables ou présentant tout au moins un intérêt pour des opérateurs privés;
  - 2) liquidation, avec fermeture des sites de production, de toutes les activités minières en Italie, malgré les coûts élevés imputables à l'assainissement des sites et au départ du personnel, car ces activités sont structurellement déficitaires (activités minières dans le secteur des métaux non ferreux, de la pyrite et du charbon);
  - 3) restructuration, moyennant des investissements peu élevés, de l'activité «acide sulfurique», afin de la valoriser et de la vendre;
- c) pour les activités relevant de Samatec (produits chimiques non organiques et abrasifs):

<sup>(1)</sup> Rec. 1991, p. I-1443, point 21 des motifs.

<sup>(2)</sup> JO C 368 du 23. 12. 1994, p. 12.

- 1) liquidation des activités, avec fermeture des sites de production, structurellement déficitaires (abrasifs);
  - 2) cession des activités susceptibles d'être gérées par d'autres opérateurs et dont la fermeture aurait par ailleurs généré d'importants coûts d'assainissement des sites (baryum, bore, chlore/soude/potasse, diamants artificiels);
- d) pour les activités relevant de Nuova Samim (métallurgie):
- 1) cession de sociétés et de branches d'entreprises ayant suscité un intérêt évident auprès d'autres opérateurs et dont la liquidation ou la fermeture aurait de toute façon entraîné d'importantes dépenses;
  - 2) restructuration de la métallurgie primaire en vue de sa privatisation;
  - 3) liquidation des activités marginales non cessibles.

Parallèlement, Enirisorse a élaboré des mesures de rationalisation visant à concentrer d'autres sociétés à la tête de certains secteurs ou de certains domaines du groupe ENI en un seul centre de responsabilité.

Dans le cadre de ce programme, les mesures suivantes ont été prises:

- a) réorganisation structurelle avec la fusion, par intégration à Enirisorse, des sociétés à la tête des différents domaines d'activité (Agip Minière, Agipcoal, Nuova Samim, Terfin, Samatec) et d'autres sociétés moins importantes (Temav, Ardisia, Unicoke, etc.); le nombre des sièges est passé de quatorze à deux et les effectifs sont tombés de 650 à 216 personnes au 31 mars 1996;
- b) fermeture de seize sites industriels ayant des activités métallurgiques, minières ou diversifiées non rentables et ne pouvant pas être assainies, et fermeture de cinq chaînes de production métallurgique moins importantes;
- c) liquidation de sociétés ayant des activités minières et diversifiées non rentables et ne pouvant pas être assainies selon le principe de l'investisseur privé (SIM, Carbosulcis, Mineraria Campiano, Attività Meridionali, Simur et autres sociétés moins importantes) et de sociétés commerciales et financières ayant perdu leur utilité (Nonfermet, Eurobatex, Nuova Samim Metals, Agipcoal International et autres sociétés moins importantes);
- d) cession de toutes les sociétés et participations dans des sociétés du secteur du charbon et du coke (Agipcoal USA, Agipcoal South Africa, Agipcoal Australia, Carbones del Guasare, Nuova Italiana Coke et autres sociétés moins importantes);

- e) cession ou liquidation de toutes les sociétés du secteur de la chimie non organique et des abrasifs (Società Chimica di Larderello, Società Sali di bario, Eurosic, Supradiamant, Karl Hertel);
- f) cession de toutes les activités (sociétés et branches d'entreprises) dans le secteur de l'aluminium (Sacal), des deuxièmes transformations du cuivre (établissements de Moncalieri, Pieve Vergonte et Sulmona), du traitement des fumées des aciéries (Ponte Nossa) et du plomb secondaire (établissements de Paderno Dugnano et de Marcianise);
- g) cession de Comerint (services d'ingénierie et de formation) et de la société Manifatture Cotoniere del Mezzogiorno.

Grâce aux cessions, aux fusions par intégration à Enirisorse de sociétés ayant perdu leur utilité et aux liquidations d'entreprises, le nombre de sociétés a été réduit de soixante à trois entre 1992 et mars 1996: Pertusola Sud, Nuova Solmine, toutes deux contrôlées par Enirisorse, et Enirisorse elle-même.

Le nombre des sites de production en activité est passé de cinquante-six à cinq au 31 mars 1996, dont trois relèvent d'Enirisorse (pôle intégré de Portovesme/San Gavino pour le zinc et le plomb primaire, établissement de Porto Marghera pour le cuivre et division bronze/laiton de Paderno Dugnano), un de Pertusola Sud (Crotone, pour le zinc) et un de Nuova Solmine (Scarlino, pour l'acide sulfurique).

Les effectifs sont passés de 10 200 personnes au 31 décembre 1991 à 2 800 personnes environ au 30 avril 1996 (y compris les employés des sociétés en liquidation ou qui ne sont plus en activité).

Les sociétés susmentionnées et leur cinq établissements constituent les activités stratégiques d'Enirisorse (cuivre, plomb, zinc et acide sulfurique). Le plan prévoit que les activités stratégiques doivent retrouver la viabilité économique et financière grâce à la vente et à la fermeture d'une partie de ces établissements et sociétés, seuls deux sites de production devant subsister.

La situation se présente aujourd'hui comme suit:

- a) la division bronze/laiton de Paderno Dugnano a été vendue;
- b) une lettre d'intention a été signée par un acquéreur potentiel pour l'établissement de Porto Marghera;
- c) l'établissement de Pertusola Sud sera fermé ou démantelé d'ici la fin de 1997 ou encore cédé à un acquéreur qui s'est déclaré intéressé et qui transformera le complexe en une unité de production de nickel très vraisemblablement.

Les activités stratégiques d'Enirisorse se réduiront donc aux seuls sites de production de Portovesme/San Gavino (zinc et plomb) et de Scarlino (acide sulfurique).

Au cours de la période 1992-1996, Enirisorse aura reçu de son actionnaire, à titre de recapitalisation, 1 819 milliards de liras italiennes, qui ont servi à la mise en œuvre de son plan de restructuration.

Au cours de la même période, la vente de sociétés et de branches d'entreprise doit permettre à Enirisorse d'encaisser environ 840 milliards de liras italiennes.

Les recettes tirées des cessions se composent comme suit (y compris les estimations concernant les recettes générées par les cessions en cours):

- i) 454 milliards de liras italiennes pour la vente des sociétés du secteur du charbon et du coke;
- ii) 220 milliards de liras italiennes pour la vente des participations détenues dans ENI International Holding, Sofid, Padana Assicurazione;
- iii) 107 milliards de liras italiennes pour la vente des branches d'entreprise du secteur métallurgique (ex Nuova Samim);
- iv) 58 milliards de liras italiennes pour la vente de sociétés moins importantes des autres secteurs.

Le montant total des ressources provenant des versements des actionnaires et des recettes provenant des cessions se chiffre à 2 658 milliards de liras italiennes et aura été utilisé comme suit au cours des cinq années en question:

- a) 448 milliards de liras italiennes pour la réduction des dettes initiales contractées par Enirisorse et par Nuova Samim, qui a été intégrée à Enirisorse, principalement à l'égard des sociétés financières du groupe ENI;
- b) 822 milliards de liras italiennes pour couvrir les déficits, y compris les pertes antérieures, subis par les sociétés ayant des activités minières et diversifiées qui ont été mises en liquidation ou qui ont cessé leur activité d'exploitation. Les coûts engendrés par les liquidations concernent principalement le personnel en service jusqu'à la date de cessation des activités, la réaffectation de celui-ci, les incitations au départ ou encore l'environnement (remise en état des sites et traitement des déchets).

Pour couvrir les besoins liés aux liquidations, les apports suivants ont été nécessaires:

- i) 425 milliards de liras pour les sociétés relevant de l'ex Agip Minière (SIM, SIMUR, Mineraria Campiano, Agip Australia);

ii) 160 milliards de liras pour Carbosulcis;

iii) 115 milliards de liras pour Samatec;

iv) 113 milliards de liras pour les sociétés du secteur diversifié (ex Terfin);

v) 9 milliards de liras pour des sociétés moins importantes;

c) 53 milliards de liras italiennes pour la restructuration de Nuova Solmine, entamée dans les années 1992-1993, qui prévoit la cessation des activités d'extraction de la pyrite, la fermeture des mines, la remise en état de l'environnement, la reconversion des usines pour la production d'acide sulfurique à partir de soufre (avec réduction de la capacité de production) et la réaffectation ou le départ des effectifs excédentaires; Nuova Solmine, grâce à sa restructuration, enregistre des bénéfices depuis 1995 (10 046 millions en 1995 et 5 312 millions en 1996), bénéfiques qui devraient atteindre, selon les prévisions, 7 057 millions en 1997 et 10 590 millions en 1998;

d) 973 milliards de liras italiennes pour la restructuration (y compris la couverture des pertes relatives à la période en question) des activités métallurgiques relevant de Nuova Samim, absorbée par Enirisorse. Les coûts de cette restructuration se répartissent ainsi:

1) 93 milliards pour les sociétés liquidées ou vendues;

2) 280 milliards pour Pertusola Sud (Crotone), dont 123 milliards pour couvrir les investissements d'entretien et les pertes d'exploitation (soit 77 milliards pour la période 1992-1993, 33 milliards pour la période 1994-1995 et 13 milliards pour 1996). Les 157 milliards qui restent correspondent aux charges extraordinaires relatives à la période 1992-1996 et à l'année en cours (26 milliards pour les incitations au départ, 95 milliards pour le traitement des déchets et l'assainissement des sites et 36 milliards au titre de la dépréciation des actifs);

3) 600 milliards pour les activités métallurgiques de l'ex Nuova Samim, soit 200 milliards pour les charges extraordinaires (100 milliards pour les incitations au départ et 100 milliards pour les mesures environnementales) et 400 milliards pour les pertes d'exploitation (243 milliards) et les investissements (157 milliards) relatifs à la période 1992-1996;

e) 362 milliards pour la couverture des coûts généraux, financiers et extraordinaires de la *holding* Enirisorse. Sur ce montant, 117 milliards correspondent à des charges extraordinaires (principalement des incitations au départ) et 245 milliards à des coûts généraux et à des charges financières.

Pour récapituler, la restructuration d'Enirisorse s'est principalement traduite par l'abandon d'une grande partie des activités de la société: Enirisorse a ainsi fermé ou liquidé des entreprises qu'elle contrôlait, ainsi que des sites de production, ou les a cédés à des tiers. Après restructuration, Enirisorse est constituée (mars 1996) de Pertusola Sud, de Nuova Solmine (qu'elle contrôle toutes les deux) et d'elle même. Le nombre de sites de production est tombé de cinquante-six à cinq. Enirisorse contrôlait directement le pôle intégré de Portovesme/San Gavino, l'établissement de Porto Marghera et la division bronze/laiton de Paderno Dugnano; Pertusola Sud contrôle le site de Crotone et Nuova Solmine celui de Scarlino.

Ces unités de production forment avec l'administration centrale le noyau de la société Enirisorse restructurée.

Pour retrouver la viabilité économique et financière, il est toutefois nécessaire que les activités stratégiques soient encore réduites. Dans cette optique, il est prévu d'aban-

donner les établissements de Marghera et de Paderno Dugnano, ainsi que la société Pertusola Sud, lesquels devront être vendus ou fermés en 1997. Seuls le site de production de Portovesme/San Gavino (plomb et zinc), relevant d'Enirisorse, et la production d'acide sulfurique de Nuova Solmine sont pour le moment maintenus, même si l'objectif affiché est de procéder à la privatisation de ces branches d'activité également.

L'opération a réduit sensiblement les activités d'Enirisorse, comme le montre la diminution du chiffre d'affaires annuel du groupe, qui est passé de 1 867 milliards de liras italiennes en 1992 à 810 milliards en 1997 (selon les estimations).

En ce qui concerne les activités stratégiques, la réduction de la capacité de production se poursuit encore, comme il ressort des tableaux suivants, qui portent sur l'évolution de la capacité de production de plomb, de zinc, de cuivre et d'acide sulfurique et du nombre de salariés dans ces secteurs.

#### Évolution de la capacité de production

	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Plomb	(*) <sup>(1)</sup> (*) <sup>(2)</sup>	(*) (*)	(*) (*)	(*) (*)	(*) (*)	(*) —
Zinc	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
Cuivre <sup>(3)</sup>	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	—
Acide sulfurique	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)

(\*) Secret d'affaires (texte supprimé à la demande du gouvernement italien).

(<sup>1</sup>) Primaire.

(<sup>2</sup>) Secondaire.

(<sup>3</sup>) Feuilles de cuivre, alliages et tubes.

#### Évolution du nombre de salariés

	1992	1993	1994	1995	1996
Plomb	618	564	513	442	297
Zinc	1 636	1 542	1 398	1 310	1 284
Cuivre	518	558	345	318	202
Acide sulfurique	346	274	252	209	187
Total	3 118	2 938	2 508	2 279	1 970

L'application des mesures de restructuration susmentionnées a permis de réduire considérablement les pertes d'Enirisorse, dont le tableau suivant nous montre l'évolution.

(en milliards de liras italiennes)

	Coûts de gestion normaux	Coûts extraordinaires dus à la restructuration	Total
1992	(*)	(*)	(*)
1993	(*)	(*)	(*)
1994	(*)	(*)	(*)
1995	(*)	(*)	(*)
1996	(*)	(*)	(*)
1997	(*)	(*)	(*)
1998		(*)	(*)
1999		(*)	(*)

(\*) Secret d'affaires (texte supprimé à la demande du gouvernement italien).

La perte de 48 milliards de liras italiennes subie en 1997 est imputable à Pertusola Sud, qui produit du zinc. Cette société sera fermée ou vendue à un acquéreur qui s'est déclaré intéressé au cours de l'année. Si la vente est menée à bonne fin, le futur propriétaire entend réorienter la production de l'entreprise en passant du zinc au nickel. Une proposition d'achat irrévocable a aussi été reçue pour Portovesme. Dans le cas de Nuova Solmine, des négociations sont en cours avec un acheteur probable.

Les prévisions relatives à Protovesme/San Gavino (plomb et zinc) et à Nuova Solmine (acide sulfurique) sont bonnes. Nuova Solmine a enregistré des bénéfices ces dernières années et devrait maintenir ce cap à l'avenir. Les perspectives sont aussi satisfaisantes en ce qui concerne la production de plomb et de zinc d'Enirisorse. Les prévisions relatives aux marchés mondiaux de ces produits en matière de prix, de consommation et de réduction des stocks sont favorables pour les trois années qui viennent. Par la suite, la tendance devrait plutôt être la baisse. Pour les quatre prochaines années, on prévoit les bénéfices suivants: 11 288 milliards de liras italiennes en 1997, 49 675 milliards en 1998, 80 710 milliards en 1999 et 47 046 milliards en 2000.

## IV

Pour déterminer si les apports constituent une aide d'État, la Commission examine le flux de capitaux entre l'État italien, actionnaire ultime, et Enirisorse à la lumière du principe de l'investisseur privé dans une économie de marché qu'elle a énoncé dans sa communication aux États membres<sup>(1)</sup> sur les entreprises publiques de l'indus-

trie manufacturière. Selon ce principe, une opération financière est une aide d'État si elle n'aurait pas été entreprise par un investisseur privé opérant dans les conditions normales d'une économie de marché.

Sur la base des informations dont la Commission dispose, il apparaît que les investissements effectués par l'État italien dans Enirisorse par l'intermédiaire de sa *holding* ENI s'élèvent à 1 819 milliards de liras pour la période 1992-1996.

Jusqu'à très récemment, la totalité des actions de l'ENI était détenue par le ministère italien du Trésor. L'assemblée des actionnaires, c'est-à-dire le ministère du Trésor, désignait, conformément au droit civil italien, le conseil d'administration de l'ENI. L'un des membres du conseil occupe toujours un poste de fonctionnaire dans ce ministère. Telle était la situation en 1991/1992, lorsque la décision de restructurer Enirisorse a été prise.

Les apports de capitaux ont été financés par des bénéfices qui, sinon, seraient allés à l'actionnaire de l'ENI, à savoir l'État italien.

Par conséquent, les ressources mises par l'ENI à la disposition d'Enirisorse sont assimilées à des ressources d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité.

Les recapitalisations effectuées par l'ENI pour financer le processus de restructuration d'Enirisorse se caractérisent par un rendement financier insuffisant, la restructuration consistant essentiellement en des privatisations pures et simples, en des liquidations et en des privatisations opérées après investissements. Il était donc impossible de compter sur un rendement proportionné au montant des apports de capitaux. Aussi ne peut-on pas affirmer que l'ENI a agi comme un investisseur privé. Enirisorse a en

(1) JO C 307 du 13. 11. 1993, p. 3.

outre subi de fortes pertes pendant plus de cinq ans, soit un laps de temps trop long pour être considéré comme une «période limitée» au sens de l'arrêt susmentionné de la Cour de justice (1). Un opérateur privé aurait restructuré ou liquidé Enirisorse plus tôt pour éviter que les pertes ne s'accumulent.

Enirisorse était active dans plusieurs secteurs, dont l'extraction de métaux non ferreux, du charbon, du coke, du plomb et du zinc, la métallurgie des métaux non ferreux et la chimie non organique. Ces produits font l'objet d'échanges commerciaux dans la Communauté et aussi à l'échelle mondiale. L'apport de 1 819 milliards de liras italiennes dont a bénéficié Enirisorse est susceptible de fausser la concurrence et affecte les échanges entre États membres.

Il convient par conséquent d'assimiler le montant total des injections de capitaux effectuées entre 1992 et 1996 à une aide d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité et de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE.

L'article 92, paragraphes 1 et 2, du traité définit certains types d'aide d'État compatibles avec le marché commun.

Compte tenu du caractère de l'opération, de la diversité des activités du groupe et de ses sites de production et du fait que les mesures financières en question n'avaient aucune finalité régionale, le paragraphe 2 et le paragraphe 3, point b), de l'article 92 du traité ne s'appliquent pas à l'aide d'État en cause. Seule peut être invoquée la dérogation prévue à l'article 92, paragraphe 3, point c), qui porte sur les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités économiques.

Les apports de capitaux en faveur d'Enirisorse visaient à financer un plan de restructuration dont l'objectif ultime était la liquidation totale de la société.

La politique de la Commission en matière d'aides d'État à la restructuration est définie dans les lignes directrices communautaires pertinentes (2).

Dans ces lignes directrices, la Commission souligne qu'il lui faut adopter une approche rigoureuse pour apprécier la compatibilité de ce type d'aides d'État, car celles-ci peuvent sinon aboutir à transférer une part inéquitable des problèmes sociaux ou industriels d'un État membre à l'autre.

Aussi faut-il que le plan de restructuration satisfasse aux conditions générales suivantes pour que la Commission autorise une aide d'État à la restructuration:

- 1) retour à la viabilité économique à long terme de l'entreprise dans un délai raisonnable;
- 2) prévention de distorsions de concurrence;
- 3) proportionnalité de l'aide aux coûts et aux avantages de la restructuration;
- 4) mise en œuvre complète du plan;
- 5) contrôle et établissement de rapports.

Ces conditions de base doivent être réunies pour que l'on puisse considérer que les effets de l'aide en cause sont compatibles avec l'intérêt commun au sens de l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité.

### 1. Retour à la rentabilité et privatisation

En règle générale, la condition *sine qua non* de l'approbation de tout plan de restructuration est qu'il permette l'assainissement de l'entreprise intéressée et son retour à la viabilité économique à long terme.

Dans le cas d'Enirisorse, le plan de restructuration avait pour objectif de liquider la société grâce à des fermetures, à des ventes et à des restructurations suivies d'une privatisation.

Comme il a été montré précédemment, les mesures prises se sont traduites par une diminution importante des pertes d'Enirisorse au cours des années de mise en œuvre du plan: les pertes d'exploitation sont passées de 551,2 milliards de liras italiennes en 1992 à 98,6 milliards en 1996. Les pertes prévues pour 1997 (48 milliards) sont imputables à la société de production de zinc, Pertusola Sud, qui sera fermée ou démantelée au cours de l'année ou alors vendue à un investisseur privé qui s'est déclaré intéressé. Cette société ne produira plus de zinc. Si la Commission a engagé la procédure, c'est entre autres raisons parce qu'elle était parvenue à la conclusion provisoire que les liquidations et les ventes de sociétés n'avaient pas permis d'assainir la situation financière d'Enirisorse. Ce jugement était vrai au moment de l'ouverture de la procédure, alors que le processus de restructuration était encore en cours et n'avait pas porté tous ses fruits. Comme nous l'avons précisé précédemment, la situation financière d'Enirisorse a cependant beaucoup évolué, en ce sens que l'endettement a diminué et que la seule activité encore déficitaire (la production de zinc de Pertusola Sud) sera privatisée au cours de 1997. Après cette privatisation, Enirisorse sera constituée uniquement de Portovesme et de Nuova Solmine, toutes deux bénéficiaires.

Enirisorse est ainsi parvenue à se défaire de toutes ses activités non stratégiques et continue à réduire ses activités stratégiques. Grâce à ce processus, elle a pu diminuer ses dettes et la vente ou la fermeture de Pertusola Sud lui permettra de se désengager de sa dernière société déficitaire.

(1) Recueil 1991, p. I-1433, point 21.

(2) JO C 368 du 23. 12. 1994, p. 12.

Les autorités italiennes ont en outre démontré que la restructuration ne s'était pas limitée aux activités non stratégiques d'Enirisorse, comme il apparaissait au moment de l'ouverture de la procédure. Depuis qu'elle a cédé une grande partie de ses activités, Enirisorse s'est resserrée autour de trois sociétés uniquement, qui forment son noyau stratégique. Le processus de privatisation de ces sociétés est en cours et sera achevé sous peu. En effet, après la cession des établissements de Porto Marghera et de Paderno Dugnano, conjointement à la société Pertusola Sud, les activités restantes seront toutes bénéficiaires. Il n'est donc plus vrai que les activités stratégiques absorbent des ressources de l'ENI. La restructuration mise en œuvre en ce qui concerne ces activités s'est accompagnée d'une réduction de la capacité productive et des effectifs.

De plus, les autorités italiennes ont pris l'engagement vis-à-vis de la Commission de privatiser les deux sociétés restantes. En fait, le processus de privatisation est déjà en cours et des propositions irrévocables ont déjà été transmises par les acquéreurs intéressés, qui sont des sociétés privées. Lorsque la privatisation sera achevée, Enirisorse sera liquidée, contrairement à ce que l'on supposait lors de l'ouverture de la procédure, quand rien n'indiquait clairement si la restructuration devait ou non s'accompagner de la poursuite des activités d'Enirisorse. Lorsque Enirisorse aura été privatisée et liquidée en totalité, il incombera aux nouveaux propriétaires de permettre définitivement le retour des sociétés à la rentabilité sans l'assistance de l'État.

La privatisation mettra fin au lien financier direct qui existe entre Enirisorse et l'État italien et les sociétés ne bénéficieront plus de financements publics de façon constante.

## 2. Prévention des distorsions indues de la concurrence

Une autre condition imposée à l'octroi d'aides à la restructuration est l'adoption de mesures propres à atténuer autant que possible l'incidence négative de ces aides sur les concurrents. Sans cela, les aides seraient contraires à l'intérêt commun et ne pourraient bénéficier d'une dérogation sur la base de l'article 92, paragraphe 3, point c), du traité.

La restructuration d'Enirisorse constitue un effort considérable de réduction des capacités productives de la société pour toute la gamme de ses produits. Le chiffre d'affaires annuel, qui est passé de 1 867 milliards de lires italiennes en 1992 à 810 milliards en 1997, témoigne clairement de cette réduction. Lors de l'ouverture de la procédure, la Commission ignorait qu'il était prévu de réduire massivement les activités stratégiques d'Enirisorse et, sur la base des informations dont elle disposait alors, elle estimait que la restructuration n'aurait pas d'incidence sur ces acti-

ités. Il est ressorti des chiffres fournis par le gouvernement italien en réponse à l'ouverture de la procédure que la restructuration portait aussi sur les activités stratégiques, qui ont fait l'objet d'une réduction sensible: les productions de plomb, de zinc, de cuivre et d'acide sulfurique ont diminué respectivement de 45 %, de 40 %, de 100 % et de 38 %.

Le personnel employé dans ces secteurs a lui aussi été réduit considérablement: entre 1992 et 1996, le nombre des salariés est passé de 618 à 297 dans le secteur du plomb, de 1 636 à 1 284 dans le secteur du zinc, de 518 à 202 dans le secteur du cuivre et, en 1997, de 346 à 187 dans le secteur de l'acide sulfurique.

Eu égard à ces considérations, force est de conclure que la restructuration d'Enirisorse et sa position sur le marché n'affecteront pas la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

## 3. Proportionnalité des aides par rapport à la restructuration

Comme déjà indiqué, les apports de capitaux effectués ces dernières années ont servi à couvrir les coûts relatifs à la réduction de l'endettement d'Enirisorse, à la liquidation et à la fermeture de sociétés et d'établissements et à la restructuration d'autres sociétés et établissements.

Il convient de noter que le bénéficiaire de l'aide a contribué de façon significative au financement du plan de restructuration et de liquidation en utilisant à cette fin des recettes tirées de la vente d'actifs et de sociétés contrôlées. Lors de l'ouverture de la procédure, l'existence effective de cette contribution n'était pas certaine. La Commission a reçu pleine confirmation du gouvernement italien que les recettes provenant des cessions ont servi à cofinancer les autres éléments du plan de restructuration. Comme nous l'avons déjà signalé, le coût total de la restructuration s'élève à ce jour à 2 658 milliards de lires italiennes. Il a été financé par Enirisorse à hauteur de 1 819 milliards par l'apport de capitaux et à hauteur de 840 milliards par les recettes générées par les cessions. Ce coût n'aurait pas pu être couvert si Enirisorse n'avait pas consacré à la restructuration les recettes tirées de la vente de différents actifs. La dernière phase de la privatisation des activités restructurées d'Enirisorse contribuera encore à financer ces coûts. Cette contribution est le maximum que le bénéficiaire puisse fournir.

Dans ces circonstances, on peut estimer que l'aide accordée à Enirisorse ne donne pas à cette société, aux sociétés qu'elle contrôle ou aux établissements encore en exploitation des liquidités excédentaires pouvant être consacrées à des activités agressives susceptibles de provoquer des distorsions sur le marché et non liées au processus de restructuration ou au financement de nouveaux investissements non prévus par la restructuration.

#### 4. Mise en œuvre complète du plan de restructuration

Les lignes directrices pertinentes obligent aussi l'entreprise à mettre en œuvre le plan de restructuration présenté à la Commission et accepté par celle-ci. Comme nous l'avons dit, ce plan consiste à vendre et à liquider les sociétés appartenant à Enirisorse, à restructurer les activités stratégiques en vue de la privatisation des sociétés en cause, à privatiser effectivement ces dernières et, enfin, à liquider Enirisorse. Comme l'Italie s'est engagée à mettre en œuvre ce plan dans son intégralité, on peut conclure que cette condition sera satisfaite.

#### 5. Contrôle et rapports

L'achèvement du processus de privatisation en cours (Pertusola Sud) et les privatisations de Portovesme/San Gavino et de Nuova Solmine devraient se faire sous le contrôle de la Commission. À cette fin, les autorités italiennes devraient présenter des rapports périodiques sur les progrès des privatisations, sur la situation financière d'Enirisorse et sur les recettes générées par lesdites privatisations,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

##### *Article premier*

Les aides d'État accordées par l'Italie entre 1992 et 1996 à Enirisorse S.p.A. sous la forme d'apports de capitaux pour un montant de 1 819 milliards de liras italiennes, afin de permettre sa restructuration conformément au plan y afférent, sont compatibles avec le marché commun et l'accord EEE en vertu de l'article 92, paragraphe 3, point c), du traité et de l'article 61 paragraphe 3 point c) de l'accord EEE, pour autant que les articles 2 et 3 de la présente décision soient respectés.

##### *Article 2*

L'Italie s'engage à privatiser les sociétés et les sites de production qui appartiennent encore à Enirisorse S.p.A. et

procède à la liquidation définitive de cette dernière. Les privatisations sont menées à terme d'ici le 31 décembre 1998. Les recettes provenant de ces privatisations ne peuvent être consacrées par l'ENI à des investissements dans d'autres sociétés lui appartenant, mais doivent servir à couvrir les éventuels coûts de liquidation ultérieurs d'Enirisorse.

##### *Article 3*

1. L'Italie coopère pleinement au contrôle de l'exécution de la présente décision par la Commission et soumet à cette dernière des rapports semestriels contenant notamment:

- a) des informations sur la progression des privatisations qui restent à effectuer et sur les recettes qui en résultent;
- b) des informations sur les progrès de la liquidation définitive d'Enirisorse S.p.A. et sur les éventuels coûts de liquidation supplémentaires;
- c) une mise à jour de la situation financière d'Enirisorse S.p.A.

2. Le premier rapport doit parvenir à la Commission pour le 1<sup>er</sup> octobre 1997. Les rapports suivants sont remis tous les six mois.

##### *Article 4*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1997.

*Par la Commission*

Karel VAN MIERT

*Membre de la Commission*

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 9 mars 1998

**relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction,  
conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil,  
en ce qui concerne les kits de cloisons**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/213/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction <sup>(1)</sup>, modifiée par la directive 93/68/CEE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 4,

considérant que la Commission doit choisir entre les deux procédures visées à l'article 13, paragraphe 3, de la directive 89/106/CE «la procédure la moins onéreuse possible qui soit compatible avec la sécurité», c'est-à-dire décider si, pour un produit ou une famille de produits déterminés, l'existence d'un système de contrôle de la production en usine placé sous la responsabilité du fabricant est une condition nécessaire et suffisante pour l'attestation de conformité, ou si, pour des raisons ayant trait au respect des critères énoncés à l'article 13, paragraphe 4, il convient de faire intervenir un organisme de certification agréé;

considérant que l'article 13, paragraphe 4, prévoit que la procédure ainsi déterminée doit être indiquée dans les mandats et dans les spécifications techniques; que, en conséquence, il y a lieu de définir le concept de produit ou de famille de produits tels qu'il est employé dans les mandats et dans les spécifications techniques;

considérant que les deux procédures prévues à l'article 13, paragraphe 3, sont détaillées à l'annexe III de la directive 89/106/CEE; qu'il convient donc de préciser clairement, pour chaque produit ou groupe de produits, les méthodes selon lesquelles ces deux procédures doivent être appliquées, en référence à l'annexe III, dans la mesure où cette dernière accorde la préférence à certains systèmes;

considérant que la procédure visée audit article 13, paragraphe 3, point a), correspond aux systèmes de la première possibilité sans surveillance permanente et aux deuxième et troisième possibilités qui sont définies à ladite annexe III, point 2 ii), et que les procédures visées à l'article 13, paragraphe 3, point b), correspondent aux systèmes définis à ladite annexe III, point 2) i), et à la

première possibilité avec surveillance permanente de ladite annexe III, point 2 ii);

considérant que les mesures prévues à ladite décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la construction,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'attestation de conformité des produits et familles de produits visés à l'annexe I fait appel à une procédure dans laquelle le fabricant est seul responsable d'un système de contrôle de la production en usine assurant que les produits sont conformes aux spécifications techniques pertinentes.

*Article 2*

L'attestation de conformité des produits visés à l'annexe II fait appel à une procédure dans laquelle, outre le système de contrôle de la production en usine assuré par le fabricant, un organisme agréé de certification intervient dans l'évaluation et la surveillance des contrôles de la production ou des produits eux-mêmes.

*Article 3*

La procédure d'attestation de la conformité telle que définie à l'annexe III est précisée dans les guides d'agrément technique européen.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1998.

*Par la Commission*

Martin BANGEMANN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 40 du 11. 2. 1989, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO L 220 du 30. 8. 1993, p. 1.

---

*ANNEXE I*

Kits de cloisons, en matériaux des euroclasses A <sup>(1)</sup>, B <sup>(1)</sup>, C <sup>(1)</sup>, A (sans essais), D, E et F, destinés à des usages soumis aux exigences en matière de réaction au feu.

Kits de cloisons destinés au compartimentage coupe-feu.

Kits de cloisons destinés à des usages soumis à la réglementation en matière de substances dangereuses.

Kits de cloisons destinés à des usages soumis à la réglementation en matière de sécurité d'utilisation.

Kits de cloisons destinés à d'autres usages.

---

*ANNEXE II*

Kits de cloisons, en matériaux des euroclasses A <sup>(2)</sup>, B <sup>(2)</sup> et C <sup>(2)</sup>, destinés à des usages soumis aux exigences en matière de réaction au feu.

---

<sup>(1)</sup> Matériaux dont la réaction au feu n'est pas susceptible de changer au cours du processus de production.

<sup>(2)</sup> Matériaux dont la réaction au feu est susceptible de changer au cours du processus de production.

## ANNEXE III

## ATTESTATION DE CONFORMITÉ

*Remarque: Pour les kits pouvant servir à plusieurs des usages prévus pour les familles suivantes, les tâches incombant à l'organisme notifié, en fonction des différents systèmes d'attestation de conformité applicables, sont cumulatives.*

## FAMILLE DE PRODUITS

## KITS DE CLOISONS (1/5)

## 1. Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé à l'Organisation européenne pour l'agrément technique de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les guides d'agrément technique européen pertinents.

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes (réaction au feu)	Systèmes d'attestation de conformité
Kits de cloisons	Usages soumis aux exigences en matière de réaction au feu	A <sup>(1)</sup> , B <sup>(1)</sup> et C <sup>(1)</sup>	1 <sup>(2)</sup>
		A <sup>(3)</sup> , B <sup>(3)</sup> et C <sup>(3)</sup>	3 <sup>(4)</sup>
		A (sans essais), D, E et F	4 <sup>(5)</sup>

<sup>(1)</sup> Matériaux dont la réaction au feu est susceptible de changer au cours du processus de production.

<sup>(2)</sup> Système 1: voir annexe III, point 2 i) de la directive 89/106/CEE, sans essai par sondage sur échantillons.

<sup>(3)</sup> Matériaux dont la réaction au feu n'est pas susceptible de changer au cours du processus de production.

<sup>(4)</sup> Système 3: voir annexe III, point 2 ii), deuxième possibilité, de la directive 89/106/CEE.

<sup>(5)</sup> Système 4: voir annexe III, point 2 ii), troisième possibilité, de la directive 89/106/CEE.

## 2. Conditions à appliquer par l'OEAT aux spécifications relatives au système d'attestation de conformité

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (l'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

## FAMILLE DE PRODUITS

## KITS DE CLOISONS (2/5)

## 1. Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé à l'OEAT de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les guides d'agrément technique européen pertinents.

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes (résistance au feu)	Systèmes d'attestation de conformité
Kits de cloisons	Compartimentage coupe-feu	tous	3 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Système 3: voir annexe III, point 2 ii), deuxième possibilité, de la directive 89/106/CEE.

## 2. Conditions à appliquer par l'OEAT aux spécifications relatives au système d'attestation de conformité

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

### FAMILLE DE PRODUITS

#### KITS DE CLOISONS (3/5)

##### 1. Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé à l'OEAT de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les guides d'agrément technique européen pertinents.

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes	Systèmes d'attestation de conformité
<b>Kits de cloisons</b>	Usages soumis à la réglementation en matière de substances dangereuses <sup>(1)</sup>	—	3 <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Notamment les substances dangereuses définies dans la directive 76/769/CEE du Conseil et ses versions modifiées.

<sup>(2)</sup> Système 3: voir annexe III, point 2 ii), deuxième possibilité, de la directive 89/106/CEE.

## 2. Conditions à appliquer par l'OEAT aux spécifications relatives au système d'attestation de conformité

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

### FAMILLE DE PRODUITS

#### KITS DE CLOISONS (4/5)

##### 1. Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé à l'OEAT de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les guides d'agrément technique européen pertinents.

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes	Systèmes d'attestation de conformité
<b>Kits de cloisons</b>	Usages susceptibles de présenter des risques en ce qui concerne la sécurité d'utilisation et soumis à la réglementation dans ce domaine	—	3 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Système 3: voir annexe III, point 2 ii), deuxième possibilité, de la directive 89/106/CEE.

## 2. Conditions à appliquer par l'OEAT aux spécifications relatives au système d'attestation de conformité

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

### FAMILLE DE PRODUITS

#### KITS DE CLOISONS (5/5)

##### 1. Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé à l'OEAT de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les guides d'agrément technique européen pertinents.

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes	Systèmes d'attestation de conformité
<b>Kits de cloisons</b>	autres que ceux mentionnés en 1/5, 2/5, 3/5 et 4/5	—	4 <sup>(1)</sup>

(<sup>1</sup>) Système 4: voir annexe III, point 2 ii), troisième possibilité, de la directive 89/106/CEE.

## 2. Conditions à appliquer par l'OEAT aux spécifications relatives au système d'attestation de conformité

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 mars 1998

relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE, en ce qui concerne les produits de construction métallique et produits connexes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/214/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction <sup>(1)</sup>, modifiée par la directive 93/68/CEE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 4,

considérant que la Commission doit choisir entre les deux procédures visées à l'article 13, paragraphe 3, de la directive 89/106/CEE «la procédure la moins onéreuse qui soit compatible avec la sécurité», c'est-à-dire décider si, pour un produit ou une famille de produits déterminés, l'existence d'un système de contrôle de la production en usine placé sous la responsabilité du fabricant est une condition nécessaire et suffisante pour l'attestation de conformité, ou si, pour des raisons ayant trait au respect des critères énoncés à l'article 13, paragraphe 4, il convient de faire intervenir un organisme de certification agréé;

considérant que l'article 13, paragraphe 4, de la directive 89/106/CEE prévoit que la procédure ainsi déterminée doit être indiquée dans les mandats et dans les spécifications techniques; que, en conséquence, il y a lieu de définir le concept de produit ou de famille de produits tel qu'il est employé dans les mandats et dans les spécifications techniques;

considérant que les deux procédures prévues à l'article 13, paragraphe 3, de la directive 89/106/CEE sont décrites en détail à l'annexe III de ladite directive; qu'il convient donc de préciser clairement, pour chaque produit ou famille de produits, les méthodes selon lesquelles ces deux procédures doivent être appliquées, en référence à ladite annexe III, dans la mesure où cette dernière accorde la préférence à certains systèmes;

considérant que la procédure visée audit article 13, paragraphe 3, point a), correspond aux systèmes de la première possibilité sans surveillance permanente et des

deuxième et troisième possibilités qui sont définies à ladite annexe III, point 2 ii), et que la procédure visée audit article 13, paragraphe 3, point b), correspond aux systèmes définis à ladite annexe III, point 2 i), et à la première possibilité avec surveillance permanente de ladite annexe III, point 2 ii);

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la construction,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La conformité des produits visés à l'annexe I est attestée par une procédure dans laquelle, en plus d'un système de contrôle de la production appliqué à l'usine par le fabricant, un organisme agréé de certification est intervenu dans l'évaluation et la surveillance des contrôles de la production ou des produits eux-mêmes.

*Article 2*

La procédure d'attestation de la conformité telle que définie à l'annexe II est précisée dans les mandats de normes harmonisées.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1998.

*Par la Commission*

Martin BANGEMANN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 40 du 11. 2. 1989, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO L 220 du 30. 8. 1993, p. 1.

*ANNEXE I***Profilés métalliques structurels**

Profilés de différentes formes (T, L, H, U, Z, I, rigoles, cornières, profilés creux, tubes), produits plats (tôles, feuillards, bandes), barres, pièces moulées, pièces de forge en différents matériaux métalliques, laminés à chaud, formés à froid ou produits d'une autre façon, protégés ou non contre la corrosion par un revêtement.

**Éléments structurels de construction métallique**

Produits métalliques finis tels que structures métalliques pour plafonds suspendus (pour surcharge élevée), fermes poutres, colonnes, escaliers, pieux de fondations, pieux porteurs et palplanches, profilés coupés à dimension et destinés à des applications définies, rails et traverses.

Ils peuvent être protégés ou non protégés contre la corrosion par un revêtement, soudés ou non soudés.

**Matériaux de soudage****Connecteurs de construction**

Rivets métalliques, boulons (écrous et rondelles) et boulons HR (boulons d'ancrage à friction), goujons, vis, boulonnerie pour chemin de fer.

---

## ANNEXE II

## FAMILLE DE PRODUITS

## PRODUITS DE CONSTRUCTION MÉTALLIQUE ET PRODUITS CONNEXES (1/4)

## 1. Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au CEN/Cenelec de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les normes harmonisées pertinentes.

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes réaction au feu	Systèmes d'attestation de conformité
<p><i>Profilés métalliques structurels</i></p> <p><b>Profilés de différentes formes (T, L, H, U, Z, I, rigoles, cornières, profilés creux, tubes), produits plats (tôles, feuillards, bandes), barres, pièces moulées, pièces de forge en différents matériaux métalliques, laminés à chaud, formés à froid ou produits d'une autre façon, protégés ou non contre la corrosion par un revêtement</b></p>	<p>pour usage dans les structures métalliques ou les structures mixtes métal-béton</p>		<p>2+ <sup>(1)</sup></p>

(<sup>1</sup>) Système 2+: voir annexe III, point 2 ii), de la directive 89/106/CEE, première possibilité, notamment certification du contrôle de la production en usine par un organisme agréé, sur la base d'un système permanent d'évaluation, de surveillance et d'approbation.

## 2. Conditions à appliquer par le CEN aux spécifications du système d'attestation de conformité

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

## FAMILLE DE PRODUITS

## PRODUITS DE CONSTRUCTION MÉTALLIQUE ET PRODUITS CONNEXES (2/4)

## 1. Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au CEN/Cenelec de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les normes harmonisées pertinentes.

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes réaction au feu	Systèmes d'attestation de conformité
<p><i>Éléments structurels de construction métallique</i></p> <p><b>Produits métalliques finis tels que fermes, poutres, colonnes, escaliers, pieux de fondations, pieux porteurs et palplanches, profilés découpés à dimension et destinés à des applications définies, rails et traverses.</b></p> <p><b>Ils peuvent être protégés ou non contre la corrosion par un revêtement, soudés ou non soudés.</b></p>	pour usage dans les charpentes et les fondations	—	2+ <sup>(1)</sup>
<p><i>Éléments structurels de construction métallique</i></p> <p><b>Structures métalliques finies pour plafonds suspendus (pour surcharge élevée).</b></p> <p><b>Ils peuvent être protégés ou non contre la corrosion par un revêtement, soudés ou non soudés.</b></p>	pour usage dans les charpentes	(A, B, C) <sup>(2)</sup>  (A, B, C) <sup>(4)</sup> , D, E, F, A <sup>(5)</sup>	1 <sup>(3)</sup>  2+ <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Système 2+ : voir annexe III, point 2 ii), de la directive 89/106/CEE, première possibilité, notamment certification du contrôle de la production en usine par un organisme agréé, sur la base d'un système permanent d'évaluation, de surveillance et d'approbation.

<sup>(2)</sup> Matériaux dont la réaction au feu est susceptible de changer pendant la production (généralement ceux qui subissent des modifications chimiques, par exemple les retardateurs du feu, ou lorsqu'une modification de la composition peut conduire à une modification de la réaction au feu).

<sup>(3)</sup> Système 1: voir annexe III, point 2 i), de la directive 89/106/CEE, sans essai par sondage sur échantillons.

<sup>(4)</sup> Matériaux pour lesquels la réaction au feu n'est pas susceptible de changer pendant le processus de production.

<sup>(5)</sup> Matériaux de la classe A dont la réaction au feu ne doit pas être testée, conformément à la décision 96/603/CE.

## 2. Conditions à appliquer par le CEN aux spécifications du système d'attestation de conformité

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

## FAMILLE DE PRODUITS

### PRODUITS DE CONSTRUCTION MÉTALLIQUE ET PRODUITS CONNEXES (3/4)

#### 1. Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au CEN/Cenelec de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les normes harmonisées pertinentes.

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes réaction au feu	Systèmes d'attestation de conformité
<i>Matériaux de soudage</i>	pour usage dans les ouvrages de structure métallique		2+ <sup>(1)</sup>

(<sup>1</sup>) Système 2+ : voir annexe III, point 2 ii), de la directive 89/106/CEE, première possibilité, notamment certification du contrôle de la production en usine par un organisme agréé, sur la base d'un système permanent d'évaluation, de surveillance et d'approbation.

## 2. Conditions à appliquer par le CEN aux spécifications du système d'attestation de conformité

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

### FAMILLE DE PRODUITS

#### PRODUITS DE CONSTRUCTION MÉTALLIQUE ET PRODUITS CONNEXES (4/4)

##### 1. Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au CEN/Cenelec de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les normes harmonisées pertinentes.

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes réaction au feu	Systèmes d'attestation de conformité
<i>Connecteurs de construction</i> <b>Rivets métalliques, boulons (écrous et rondelles) et boulons HR (boulons d'ancrage à friction), goujons, vis, boulonnerie de chemin de fer</b>	pour usage dans les ouvrages de structure métallique		2+ <sup>(1)</sup>

(<sup>1</sup>) Système 2+ : voir annexe III, point 2 ii), de la directive 89/106/CEE, première possibilité, notamment certification du contrôle de la production en usine par un organisme agréé, sur la base d'un système permanent d'évaluation, de surveillance et d'approbation.

## 2. Conditions à appliquer par le CEN aux spécifications du système d'attestation de conformité

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 mars 1998

## portant création d'un comité consultatif des coopératives, mutualités, associations et fondations (CMAF)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/215/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant que les coopératives, les mutualités, les associations et les fondations sont toutes des entreprises, ayant des caractéristiques propres qui les font appartenir à la catégorie des entreprises de l'«économie sociale»;

considérant que ces entreprises doivent pouvoir bénéficier au même titre que les autres entreprises du secteur marchand des opportunités qui découlent de la réalisation du marché unique et de l'Union économique et monétaire;

considérant que la Commission a présenté le 18 décembre 1989 une communication au Conseil des ministres sur «Les entreprises de l'économie sociale et la réalisation du marché européen sans frontières» [SEC(89) 2187 final]; qu'ensuite, en 1992, la Commission a soumis au Conseil trois propositions de règlements, modifiées en 1993, portant statuts d'une coopérative européenne, d'une mutualité européenne et d'une association européenne, ainsi que trois projets de directives complétant ces statuts pour ce qui concerne le rôle des travailleurs<sup>(1)</sup>;

considérant que le 17 février 1994, la Commission a présenté une proposition de décision du Conseil relative à un programme pluriannuel (94-96) d'actions en faveur des CMAF dans la Communauté, décision amendée le 8 juin 1995 à la suite de l'avis du Parlement européen<sup>(2)</sup>;

considérant que les CMAF jouent un rôle de plus en plus important dans la représentation des citoyens, dans la défense de leurs droits démocratiques et dans la réponse à leurs besoins;

considérant que le 4 juin 1997, la Commission a présenté une communication sur «La promotion du rôle des associations et fondations en Europe»<sup>(3)</sup>;

considérant qu'un nombre croissant de politiques communautaires ont un impact pour les entreprises de l'économie sociale et qu'il y a lieu de veiller à l'intégration, dans les autres politiques communes, de la politique de la Commission à l'égard des coopératives, mutualités, associations et fondations;

considérant que la Commission, afin de mieux situer sa politique du secteur, doit pouvoir consulter les organisations socio-professionnelles du secteur sur toutes les matières susceptibles d'avoir une incidence sur l'activité des entreprises de l'économie sociale; qu'un contact étroit et continu avec les représentants du secteur peut contribuer à la réalisation de sa politique;

considérant qu'actuellement les organisations du secteur CMAF sont consultées par le truchement d'un comité consultatif qui fonctionne depuis 1995, sur la base de subventions accordées annuellement par la Commission;

considérant que le moyen le plus approprié d'organiser ces contacts est d'instituer auprès de la Commission un comité consultatif au sein duquel les opérateurs de l'économie sociale sont représentés,

DÉCIDE:

*Article premier*

Il est institué auprès de la Commission un comité consultatif des coopératives, mutualités, associations et fondations, (CMAF), ci-après dénommé «le comité».

*Article 2*

Le comité peut être consulté par la Commission sur toute question relative à la promotion et la réalisation de la politique communautaire sur l'économie sociale; il a pour tâche de donner des avis à la Commission sur tous les problèmes relatifs notamment:

— aux actions et programmes en faveur des coopératives, des mutualités, des associations et des fondations dans la Communauté,

<sup>(1)</sup> Texte initial: JO C 99 du 21. 4. 1992; texte modifié: JO C 236 du 31. 8. 1993.

<sup>(2)</sup> La Commission a décidé de retirer cette proposition le 29 juillet 1997, le Conseil ne l'ayant jamais adoptée et le programme étant devenu obsolète.

<sup>(3)</sup> COM(97) 241.

- à la participation des coopératives, des mutualités, des associations et des fondations à la réalisation des différentes politiques communautaires,
- au rôle joué par le secteur des coopératives, des mutualités, des associations et des fondations dans la création d'emplois et dans le renforcement de la cohésion économique et sociale,
- aux propositions de mesures législatives concernant les coopératives, mutualités, associations et fondations.

#### Article 3

1. Le comité comprend vingt-quatre membres.
2. Les sièges sont attribués à égalité à des représentants d'organisations représentatives des trois familles qui composent le secteur de l'économie sociale, à savoir huit pour les coopératives, huit pour les mutualités, huit pour les associations/fondations.

#### Article 4

1. Les membres du comité sont nommés par la Commission.
2. Des membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions que les titulaires et en nombre égal. Le membre suppléant remplace de plein droit le titulaire absent ou empêché.  
  
Sans préjudice de l'article 7, le suppléant n'assiste aux réunions du comité et ne participe à ses travaux qu'en cas d'empêchement du membre qu'il supplée.
3. Pour chacun des sièges à pourvoir qui leur sont attribués, les organisations représentatives des trois familles proposent à la Commission trois candidats titulaires et trois candidats suppléants.
4. Le mandat du membre a une durée de trois ans et est renouvelable.
5. Le mandat d'un membre, titulaire ou suppléant, prend fin avant l'expiration de la période de trois ans par démission, par cessation d'appartenance à l'organisation qu'il représente ou par cessation d'existence de son organisation ou lorsque l'organisation que le membre représente demande son remplacement. Dans ces cas, la nomination de nouveaux membres se fait à partir de la dernière liste des candidats, prévue au paragraphe 3 et pour le reste du mandat interrompu.
6. Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.
7. À l'expiration de la période de trois ans, les membres restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

#### Article 5

La liste des membres, titulaires ou suppléants, est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

#### Article 6

1. Le comité est présidé par un représentant de la Commission. Le comité élit, pour une durée de trois ans, trois vice-présidents, un pour chaque famille. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.
2. Le Comité peut, à la même majorité, adjoindre d'autres membres au bureau. Le bureau prépare et organise les travaux du comité.

#### Article 7

Le président ou le bureau peut inviter à participer à ses travaux en tant qu'expert toute personne ayant une compétence particulière sur un sujet inscrit à l'ordre du jour. Les experts participent aux délibérations pour la seule question ayant motivé leur présence.

#### Article 8

Le comité peut constituer des groupes de travail, parmi ses membres, après accord de la Commission.

#### Article 9

1. Le comité se réunit au siège de la Commission sur convocation de celle-ci. Ses réunions se tiennent au moins une fois par an. Les réunions sont valablement constituées s'il y a au moins huit membres présents avec au moins un membre par famille.
2. En cas d'urgence, le comité peut, à la demande de la Commission, être consulté par écrit.
3. Le bureau exécutif se réunit sur convocation du président.
4. Les représentants des services intéressés de la Commission participent aux réunions du comité, du bureau et des groupes de travail.
5. La Commission assure le secrétariat du comité, du bureau exécutif et des groupes de travail.

#### Article 10

1. Les délibérations du comité portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Le comité peut aussi émettre des avis d'initiative. Les prises de positions des membres et éventuellement de chaque famille figurent dans un compte-rendu transmis à la Commission et aux membres (titulaires et suppléants) du comité.

2. La Commission, en sollicitant l'avis du comité, peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné.

*Article 11*

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité CE, les membres du comité sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du comité ou des groupes de travail, lorsque la Commission informe ceux-ci que l'avis demandé ou la question posée porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

2. Dans les cas décrits au paragraphe précédent, seuls les membres du comité et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

*Article 12*

La présente décision entre en vigueur le 20 mars 1998.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1998.

*Par la Commission*

Christos PAPOUTSIS

*Membre de la Commission*

---